

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JANUARY 5, 2011

OTTAWA, LE MERCREDI 5 JANVIER 2011

Statutory Instruments 2011

Textes réglementaires 2011

SOR/2010-306 to 315

DORS/2010-306 à 315

Pages 2 to 41

Pages 2 à 41

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2011, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Partie II* de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2011, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La *Partie II* de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Partie II* de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la *Partie II* de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la *Partie I*, de la *Partie II* et de la *Partie III* est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2010-306 December 15, 2010

Enregistrement
DORS/2010-306 Le 15 décembre 2010

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Order Amending the Pardon Services Fees Order

Arrêté modifiant l'Arrêté sur le prix à payer pour des services en vue d'une réhabilitation

Whereas section 4 of the *User Fees Act*^a has been complied with in respect of the fees fixed in the annexed Order;

Attendu que les conditions prévues à l'article 4 de la *Loi sur les frais d'utilisation*^a ont été remplies à l'égard des droits fixés par l'arrêté ci-après,

Therefore, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to Order in Council P.C. 1995-698 of April 26, 1995^b and paragraph 19(1)(b)^c of the *Financial Administration Act*^d, hereby makes the annexed *Order Amending the Pardon Services Fees Order*.

À ces causes, en vertu du décret C.P. 1995-698 du 26 avril 1995^b et de l'alinéa 19(1)b)^c de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^d, le ministre de la Sécurité publique prend l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur le prix à payer pour des services en vue d'une réhabilitation, ci-après.

Ottawa, December 14, 2010

Ottawa, le 14 décembre 2010

VIC TOEWS
Minister of Public Safety and Emergency Preparedness

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
VIC TOEWS

ORDER AMENDING THE PARDON SERVICES FEES ORDER

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LE PRIX À PAYER POUR DES SERVICES EN VUE D'UNE RÉHABILITATION

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Section 3 of the *Pardon Services Fees Order*¹ is replaced by the following:

1. L'article 3 de l'Arrêté sur le prix à payer pour des services en vue d'une réhabilitation¹ est remplacé par ce qui suit :

3. Any person referred to in subsection 3(1) of the *Criminal Records Act* who applies to the National Parole Board for a pardon pursuant to that Act shall pay for all pardon services provided by the National Parole Board a fee of \$150 to be paid to the order of the Receiver General.

3. Toute personne visée au paragraphe 3(1) de la *Loi sur le casier judiciaire* qui présente une demande de réhabilitation à la Commission nationale des libérations conditionnelles en vertu de cette loi doit payer la somme de 150 \$ à l'ordre du receveur général pour la prestation de services en vue d'une réhabilitation par la Commission nationale des libérations conditionnelles.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force 14 days after the day on the day on which it is registered.

2. Le présent arrêté entre en vigueur quatorze jours après la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Executive summary

Résumé

Issue: The *Criminal Records Act* (CRA) authorizes the Parole Board of Canada (hereafter referred to as the Board) to grant, deny or revoke pardons for offences under federal acts or

Question : La *Loi sur le casier judiciaire* (LCJ) autorise la Commission des libérations conditionnelles du Canada (la Commission) à octroyer, refuser ou révoquer la réhabilitation

^a S.C. 2004, c. 6

^b SI/95-59

^c S.C. 1991, c. 24, s. 6

^d R.S., c. F-11

¹ SOR/95-210

^a L.C. 2004, ch. 6

^b TR/95-59

^c L.C. 1991, ch. 24, art. 6

^d L.R., ch. F-11

¹ DORS/95-210

regulations. Over the past five years, annual volumes of pardon applications received by the Board have doubled, increasing from 18 000 to almost 36 000. The \$50 fee for processing a pardon application was introduced in 1994/95 and has remained unchanged. Without the increase to this user fee, the Board's capacity to meet its legislated mandate would be jeopardized.

Description: The \$50 fee for processing a pardon application was introduced in 1994/95 and has remained unchanged. This user fee is shared between the Board (\$35) and the RCMP (\$15) and was based on the distribution of work needed by each organization to process a pardon.

The Board is proposing to increase the fee of a pardon application from \$50 to \$150, which includes an increase of \$100 in the Board component of the fee. The RCMP declined to proceed with an increase in its component of the fee (i.e. \$15) at this time.

Cost-benefit statement: Over a 10-year period, the proposed fee change would incur additional costs on pardon applicants.

While costs are significant, the cost-benefit analysis generally demonstrates that the benefits of the proposed fee increase, when compared to the alternative of the pardon system being unsustainable, outweigh the costs by a significant degree and over a number of possible scenarios.

Performance measurement and evaluation plan: Following the implementation of the new user fee, the Board will monitor its impacts and effects on the pardons program. The results of this work will be provided in annual Departmental Performance Reports to Parliament.

(ci-après « pardon ») à toute personne condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements. Au cours des cinq dernières années, le nombre annuel de demandes de pardon reçues par la Commission a pratiquement doublé, passant ainsi de 18 000 à près de 36 000. Les frais de 50 \$ exigés pour le traitement d'une demande de pardon ont été fixés en 1994-1995 et n'ont jamais changé depuis. Sans l'augmentation de ces frais de service, la capacité de la Commission à traiter les demandes en conformité avec son mandat prescrit par la loi serait menacée.

Description : Les frais de 50 \$ exigés pour le traitement d'une demande de pardon ont été fixés en 1994-1995 et n'ont jamais changé depuis. La répartition de ces frais d'utilisation entre la Commission (35 \$) et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) [15 \$] est fondée sur la quantité de travail nécessaire à chaque organisation pour traiter une demande.

La Commission propose de faire passer le montant exigé pour une demande de pardon de 50 \$ à 150 \$, ce qui inclut une augmentation de 100 \$ de la part de la Commission. Jusqu'à présent, la GRC a refusé d'augmenter sa part des frais de 15 \$.

Énoncé des coûts et avantages : Sur une période de 10 ans, l'augmentation des frais et les nouvelles normes de service proposées entraîneraient pour les demandeurs de pardon des frais additionnels.

Bien qu'il s'agisse là de coûts importants, l'analyse coûts-avantages révèle de manière générale que, si on la compare à la non-viabilité du système de traitement des demandes de pardon, la majoration proposée entraînerait des avantages nettement supérieurs aux coûts, et ce, suivant plusieurs scénarios.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Après l'adoption des nouveaux frais de service, la Commission surveillera les impacts et effets de ces frais sur le programme de pardon. Les résultats de l'augmentation provisoire seraient fournis au Parlement par la voie de rapports ministériels annuels sur le rendement.

Issue

The *Criminal Records Act* (CRA) authorizes the Parole Board of Canada (or the Board) to grant, deny or revoke pardons for offences under federal acts or regulations. The Board is also responsible, under the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA), for making conditional release decisions for all federal offenders and for provincial offenders in the eight provinces and three territories that do not have their own parole boards.

On June 29, 2010, Bill C-23A came into force, amending the CRA to

- increase the ineligibility period for a pardon for certain offences;
- ensure that the Board has the authority to make inquiries with regard to pardon applications for all types of offences;
- ensure that the Board has the discretion to consider additional factors in the decision-making process for pardons; and

Question

La *Loi sur le casier judiciaire* (LCJ) autorise la Commission à octroyer, refuser ou révoquer la réhabilitation (ci-après « pardon ») à toute personne condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements. La Commission est aussi responsable, au sens de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), des mises en liberté sous condition de tous les délinquants sous responsabilité fédérale ainsi que les délinquants sous responsabilité provinciale dans les huit provinces et les trois territoires qui n'ont pas leur propre commission des libérations conditionnelles.

Le projet de loi C-23A est entré en vigueur le 29 juin 2010, modifiant la LCJ de façon à :

- allonger la période d'inadmissibilité au pardon pour certaines infractions;
- conférer à la Commission le pouvoir de mener des enquêtes relativement aux demandes de pardon, et ce, peu importe l'infraction;
- donner à la Commission la possibilité de tenir compte, à sa discrétion, de facteurs additionnels pour rendre des décisions relativement à des pardons;

- establish factors the Board may consider in determining whether the grant of the pardon would bring the administration of justice into disrepute.

A pardon allows people who were convicted of a criminal offence, but have completed their sentence and demonstrated they are law-abiding citizens for a prescribed number of years, to have their judicial record kept separate and apart from other criminal records so that it no longer reflects adversely on them. A pardon removes any disqualification under federal legislation resulting from the conviction. A pardon does not erase the fact that a person was convicted of an offence. For example, a pardon does not guarantee entry into, or visa privileges from another country. It can be a necessary step for obtaining entry to certain countries, such as the United States.

Over 3 million Canadians have criminal records, approximately 1.5 million are eligible to apply for a pardon, and the number of people eligible grows by approximately 60 000 every year (although most eligible people do not apply for a pardon). Over the past five years, the annual volume of pardon applications received by the Board has doubled, increasing from 18 000 to almost 36 000.

The \$50 fee for processing a pardon application was introduced in 1994/95 and has remained unchanged. This user fee is shared between the Board (\$35) and the RCMP (\$15) and was based on the distribution of work needed by each organization to process a pardon.

Without the increase to the user fee, the Board's capacity to meet its legislated responsibilities would be jeopardized. Costs for the processing of pardon applications have increased substantially. As well, given the substantial increase in applications received during the past years, the workload in the pardons program has added to the challenge in the Board's ability to manage its legislated responsibilities in an effective manner.

N.B. In accordance with the *User Fee Act* (UFA), the proposal to increase the user fee to \$150 was tabled in both Houses. The proposal was adopted by the House of Commons on October 20, 2010. On November 24, 2010, the Senate also adopted the proposal, however, noted that the Senate Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs issued a report with observations including those with respect to future consultation for the full cost recovery proposal.

Objectives

This proposal seeks to increase the fee for a pardon application from \$50 to \$150. This proposed fee increase represents the first step in the Government's plan to move to full cost-recovery for the pardons program. The increase to \$150 is based on a partial cost-recovery approach linked to the direct cost for processing a pardon application prior to implementation of Bill C-23A. This is an interim measure designed to provide the Board with increased capacity to manage heavy and ongoing pardon workloads, while addressing important changes in the pardon process as a result of Bill C-23A, and preparing for implementation for a full cost-recovery approach for pardons.

- prévoir des facteurs que la Commission pourra examiner afin de déterminer si le fait d'octroyer le pardon serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Le pardon permet aux personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction criminelle, qui ont fini de purger leur peine et qui ont démontré qu'elles sont depuis un nombre d'années prescrit des citoyens respectueux des lois, que leur casier judiciaire soit gardé à part des autres casiers judiciaires, et ce, dans le but de ne plus ternir leur réputation. Le pardon fait cesser toute incapacité que la condamnation pouvait entraîner aux termes d'une loi fédérale. Il n'efface toutefois pas le fait qu'une personne a été condamnée pour une infraction. Par exemple, le pardon ne garantit pas l'entrée dans un autre pays ou l'obtention d'un visa. Le pardon peut être une étape nécessaire à faciliter l'entrée dans certains pays, notamment aux États-Unis.

Plus de trois millions de Canadiens ont un casier judiciaire et environ 1,5 million d'entre eux sont admissibles à présenter une demande de pardon. Ce nombre connaît une croissance d'environ 60 000 personnes par année, quoique la plupart des personnes qui peuvent présenter une demande de pardon ne le fassent pas. Au cours des cinq dernières années, le nombre annuel de demandes de pardon reçues par la Commission a pratiquement doublé, passant ainsi de 18 000 à près de 36 000.

Les frais de 50 \$ exigés pour le traitement d'une demande de pardon ont été adoptés en 1994-1995 et n'ont jamais changé depuis. La répartition des frais de service entre la Commission (35 \$) et la GRC (15 \$) est fondée sur la quantité de travail nécessaire à chaque organisation pour traiter une demande.

Sans l'augmentation des frais de service, la capacité de la Commission à traiter les demandes, en conformité avec son mandat prescrit par la loi, serait menacée. Étant donné que le nombre de demandes et les coûts de traitement de celles-ci ont considérablement augmenté au cours des dernières années, la charge de travail accrue liée au programme de pardon fait en sorte que la Commission a de la difficulté à remplir les responsabilités que lui confère la loi.

N.B. Conformément à la *Loi sur les frais d'utilisation* (LFU), la proposition de majorer les frais à 150 \$ a été déposée devant les deux chambres du Parlement. Elle a été adoptée par la Chambre des communes le 20 octobre 2010. Le Sénat l'a adoptée à son tour le 24 novembre; il a toutefois signalé que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a publié un rapport contenant des observations qui portaient notamment sur une consultation future au sujet de la proposition de recouvrement complet des coûts.

Objectifs

Cette proposition vise l'augmentation du droit de services actuel de 50 \$ d'une demande de pardon à celui de 150 \$. Elle est la première étape du plan du gouvernement en vue de la majoration des coûts aux coûts totaux de l'administration du programme des pardons. L'augmentation des frais de services à 150 \$ est basée sur une récupération partielle des coûts reliés au traitement d'une demande de pardon, et ceci, avant la mise en œuvre du projet de loi C-23A. Il s'agit ici d'une mesure provisoire qui permet à la Commission de traiter avec une plus grande efficacité une charge de travail toujours grandissante de demandes de pardon jusqu'à ce qu'elle se penche sur les répercussions du projet de loi C-23A sur son programme des pardons, et jusqu'à l'introduction de la récupération des coûts réels du traitement des demandes de pardon.

The \$50 fee for processing a pardon application introduced in 1994–95 is shared between the Board (\$35) and the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) [\$15]. The distribution of this fee is based on the distribution of the work required by each organization to process a pardon. While the \$50 fee has never been raised, the costs of processing a pardon application and the number of applications received annually have risen significantly over the past 15 years. At the current \$50 fee, the pardons program is unsustainable, which jeopardizes the Board's ability to meet its legislated mandate.

Description

The Board is proposing to increase its fee for a pardon application from \$50 to \$150, including an increase of \$100 in the Board's component of the fee. The RCMP declined to proceed with an increase in its component of the fee (i.e. \$15) at this time.

Regulatory and non-regulatory options considered

The Board considered numerous approaches, both regulatory and non-regulatory, to strengthen capacity for managing workloads associated with the processing of pardon applications. Initially, the Board developed measures to enhance productivity such as process streamlining, policy refinement and improvements to the automated system used to support application processing. These improvements were necessary and beneficial, but fall far short of providing capacity for managing current workload levels that approach 36 000 applications per year.

Finally, the Board considered three options in developing a proposal for a fee increase:

- Status quo
- Internal re-allocation of resources
- Fee increases (partial or full increase)

Status quo: fee of \$50.00, including \$35.00 for the Board and \$15.00 for the RCMP. This option was rejected because it was not feasible from a resource or operational perspective. The Board does not have the resources to manage the existing workload. As a result, backlogs of applications would be permanent. Process times for pardon applications would lengthen considerably. Public credibility would be adversely affected and the effectiveness of the pardons program would be undermined.

Internal re-allocation of resources: to address the backlog in applications in recent years, the Board re-allocated funds from its conditional release program. While this measure addressed the backlog, it is not sustainable and would jeopardize the Board's ability to meet its legislated responsibilities in the conditional release program.

Partial or Full-cost recovery: Post Bill C-23A, the Government plans to move to full cost-recovery for the pardons program. The increase to \$150 is based on a partial cost-recovery approach linked to the direct cost for processing a pardon application prior to implementation of Bill C-23A. This is an interim measure designed to provide the Board with increased capacity to manage heavy and ongoing pardon workloads, while addressing important changes in the pardon process as a result of Bill C-23A, and

Les frais de 50 \$ exigés pour le traitement d'une demande de pardon adoptés en 1994-1995 sont répartis entre la Commission (35 \$) et la GRC (15 \$). Cette répartition est fondée sur la quantité de travail nécessaire à chaque organisation pour traiter une demande. Bien que le droit de services n'ait jamais été majoré, les coûts de traitement des demandes de pardon et le nombre de demandes de pardon reçu à chaque année ont augmenté considérablement au cours des 15 dernières années. Les frais actuels de 50 \$ ne soutiennent plus le programme de pardon et porte atteinte au mandat de la Commission que lui confère la loi.

Description

La Commission souhaite faire passer le montant exigé pour une demande de pardon de 50 \$ à 150 \$, ce qui inclut une augmentation de 100 \$ de la part de la CNLC. Jusqu'à présent, la GRC a refusé d'augmenter sa part des frais de 15 \$.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

La Commission a pris en compte de nombreuses options, tant réglementaires que non réglementaires, afin de renforcer sa capacité à gérer la charge de travail liée au traitement des demandes de pardon. En premier lieu, la Commission a développé des mesures pour accroître sa productivité telles que la rationalisation du processus, la revue et l'amélioration des directives et la modernisation du système automatisé de traitement des demandes. Ces améliorations essentielles ont été bénéfiques, mais elles ont été nettement insuffisantes à procurer à la Commission les moyens de traiter la charge de travail qui frôle les 36 000 demandes par année.

Finalement, la Commission a pris en compte trois options lors de l'élaboration de la proposition d'augmentation des frais :

- Statu quo
- Réaffectation interne des ressources
- Augmentation des frais (partielle ou totale)

Statu quo : Droit de service de 50 \$, représentant 35 \$ à la Commission et 15 \$ à la GRC. Cette option a été rejetée puisqu'elle ne tient pas compte des ressources humaines et financières. La Commission n'a pas les moyens de maintenir la charge de travail existante; il en résulte donc un arriéré du traitement des demandes qui deviendrait permanent. Le temps de traitement des demandes de pardon augmenterait considérablement et ainsi engendrerait une opinion publique négative qui porterait atteinte à la réputation du programme de pardon et minerait son efficacité.

Réaffectation interne des ressources : au cours des dernières années, la Commission a réattribué une partie des fonds destinés à son programme de mise en liberté sous condition au programme des pardons dans le but de supprimer l'arriéré des demandes de pardon. Bien que cette solution se soit avérée efficace à court terme, elle ne peut pas être préconisée à long terme, car elle risquerait de mettre en péril la responsabilité de la Commission à se conformer aux exigences que lui confère la loi.

Augmentation des frais (partielle ou totale) : à la suite du projet de loi C-23A, le gouvernement compte percevoir les coûts totaux du traitement d'une demande de pardon. L'augmentation des frais à 150 \$ ne représente qu'une partie des coûts réels au traitement d'une demande de pardon. Il s'agit là d'une mesure provisoire permettant à la Commission de gérer efficacement un nombre toujours grandissant de demandes de pardon, jusqu'à ce qu'elle ait évalué les répercussions de la mise en œuvre du projet de

preparing for implementation for a full cost-recovery approach for pardons.

Costs and revenue estimates

In preparation for development of the proposal to increase the pardons user fee, the Board carried-out a comprehensive exercise to identify the costs for processing an application, using the methodology developed by the Treasury Board and endorsed by the Office of the Auditor General. This costing exercise, completed prior to the implementation of Bill C-23A, identified total direct costs for the Board of \$135 for processing a pardon application. The tasks specifically linked to moving an application from start to finish through the process, are outlined below:

TASK	DIRECT COST (\$)
• Screening, investigation, preparation of cases for decision-making, issuing pardons, and notification of pardons awarded (Pardons Division)	\$120.00
• Decisions by Board members to grant, deny or revoke pardons (Appeal Division)	\$3.00
• Mail services, postage and management of records associated with pardon applications (Information Management)	\$10.00
• Receipt of payments for user fees, deposit in Consolidated Revenue Fund, refunds (Financial Services)	\$2.00
TOTAL	<u>\$135.00</u>

The following table provides estimates of costs for processing pardon applications in the fiscal year 2010–11. To determine estimates of applications received and processed, the Board considered trends in application volumes in recent years and the anticipated impact of introduction of the higher fee in the short and long term. Based on this assessment, the Board anticipates that there will be an increase in applications in the period between announcement of the new fee and its implementation as applicants attempt to have their application considered under the \$50 fee scheme.

It should be noted that the Board only collects the user fee when applications are processed in their entirety. On average, each year 20–25% of applications received are not processed because they are incomplete, the applicant is ineligible to apply or the user fee is not included with the application. As a result, while work is done on these applications, the fee is not collected.

loi C-23A, et ainsi dans le but de se préparer à exiger un montant qui représenterait les coûts réels du traitement d'une demande de pardon.

Estimation des coûts et des recettes

En vue de l'élaboration de la proposition d'augmenter les frais d'utilisation des services de pardon, la Commission a répertorié l'ensemble des coûts rattachés au traitement d'une demande en se servant de la méthode conçue par le Conseil du Trésor et entérinée par le Bureau du vérificateur général. Cet exercice d'établissement des coûts, qui a été effectué avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-23A, a permis de déterminer que le traitement d'une demande de pardon, c'est-à-dire les tâches à accomplir du début à la fin du processus, occasionnait à la Commission des coûts directs de 135 \$ au total :

TÂCHE	COÛT DIRECT (\$)
• Examen préliminaire, enquête, préparation du dossier aux fins de la prise de décision, délivrance du pardon et notification à la personne concernée (Division des pardons)	120 \$
• Décision, prise par un ou des commissaires, d'octroyer, de refuser ou de révoquer le pardon (Section d'appel)	3 \$
• Services du courrier, affranchissement et gestion des documents liés à la demande (Gestion de l'information)	10 \$
• Réception du paiement des frais et versement au Trésor ou remboursement (Services financiers)	2 \$
TOTAL	<u>135 \$</u>

Le tableau suivant présente une estimation des coûts engendrés par le traitement des demandes de pardon au cours de l'exercice 2010-2011. Pour évaluer le nombre de demandes reçues et traitées, la Commission a tenu compte des tendances observées ces dernières années à cet égard et de l'effet prévu de la hausse des frais d'utilisation, à court et à long terme. Selon cette évaluation, la Commission prévoit qu'il y aura une augmentation du nombre de demandes durant l'intervalle entre l'annonce du nouveau montant des frais d'utilisation et son entrée en vigueur, car les demandeurs tenteront de faire examiner leur cas pendant que les frais sont encore de 50 \$.

Il convient de mentionner que la Commission encaisse le paiement des frais exigés seulement quand la demande est traitée dans sa totalité. En moyenne, chaque année, de 20 à 25 % des demandes reçues ne sont pas traitées parce qu'elles sont incomplètes, que les demandeurs ne sont pas admissibles ou qu'elles ne sont pas accompagnées du paiement des frais. Ainsi, même si le personnel consacre un certain temps à ces demandes, les frais ne sont pas perçus.

Parole Board of Canada Cost Elements*	2010/2011
Applications Received (1)	30 000
Applications Processed (2)	24 000
Direct Costs	
• Application Processing	\$2,880,000.00
• Pardon Decision-Making	\$72,000.00
• Records Management	\$240,000.00
• Fee Administration	\$48,000.00
Sub-total Direct costs	\$3,240,000.00
Indirect Costs (3)	\$2,376,000.00
Total Costs (4)	\$5,616,000.00

*Please note that this does not include the RCMP.

- (1) Projections based on recent trends and anticipated impact of introduction of the new fee.
- (2) 80% of applications received.
- (3) Indirect cost elements include policy development and advice; communications and public information; human resource services; legal services; security services; audit and evaluation services; performance measurement; and corporate management.
- (4) Bill C-23A will introduce greater complexity to the processing of pardon applications. Costs are expected to increase accordingly.

Board Revenue Elements	2010/2011
• Pardon User Fee (1)	\$1,640,000.00

- (1) The revenues of the user fees required from the pardon applicants are equal to the direct costs for processing pardon applications, and represent 58% of the full costs

In 2010–11, revenues are lower than direct costs because implementation of the user fee increase to \$150 is not expected until December 2010.

Benefits and costs

A full cost-benefit analysis of the proposed increase to the pardons user fee was conducted in 2009. The cost-benefit analysis at that time supported the partial cost recovery model as a viable option, based on the argument that the granting of pardons provides both private benefits to the applicant and public benefits to Canadian society.

The cost-benefit analysis generally demonstrates that the benefits of the proposed fee increase, compared to the alternative (the pardon granting system remaining unsustainable), significantly outweigh the costs. It also benefits Canadians as a whole by contributing to a greater reintegration of individuals with a criminal record to full participation in society. In 2010, the Government directed the Board to pursue a full cost-recovery approach for pardons. Detailed costing and analyses are now underway to assess the impacts of this approach, particularly in terms of the changes to the pardons process as a result of Bill C-23A. Costs (direct and indirect) outlined in this report, however, remain valid for the purposes of partial cost-recovery.

Éléments de coût de la Commission des libérations conditionnelles du Canada*	2010-2011
Demandes reçues (1)	30 000
Demandes traitées (2)	24 000
Coûts directs	
• Traitement des demandes	2 880 000 \$
• Décisions relatives au pardon	72 000 \$
• Gestion des documents	240 000 \$
• Administration des frais perçus	48 000 \$
Sous-total — coûts directs	3 240 000 \$
Coûts indirects (3)	2 376 000 \$
Total des coûts directs (4)	5 616 000 \$

*Veuillez noter que ceci n'inclut pas la GRC.

- (1) Les projections sont fondées sur les récentes tendances et sur l'incidence prévue de l'introduction des nouveaux frais.
- (2) 80 % des demandes reçues.
- (3) Les coûts indirects comprennent : élaboration de politiques et conseils, communication et information au public, services de ressources humaines, services juridiques, services de sécurité, services liés aux vérifications et à l'évaluation, mesure du rendement et gestion ministérielle.
- (4) Avec l'entrée en vigueur du projet de loi C-23A, il deviendra plus complexe de traiter les demandes de pardon. On s'attend donc à ce que les coûts augmentent en conséquence.

Éléments de recette de la Commission	2010-2011
• Frais exigés des demandeurs de pardon (1)	1 640 000 \$

- (1) Les recettes issues des frais exigés des demandeurs de pardon sont égales aux coûts directs de traitement des demandes de pardon, et elles représentent 58 % des coûts totaux.

En 2010-2011, les recettes sont plus basses que les coûts directs puisque l'augmentation des frais d'utilisation à 150 \$ ne devrait pas être appliquée avant décembre 2010.

Avantages et coûts

En 2009, on a réalisé une analyse coûts-avantages complète du projet d'augmenter les frais exigés des demandeurs de pardon. Cette analyse avait validé le choix du modèle de recouvrement partiel des coûts comme une option viable, l'argument étant que l'octroi de pardons procure à la fois des avantages personnels aux demandeurs et des avantages collectifs à la société canadienne.

De façon générale, l'analyse coûts-avantages démontre que les effets bénéfiques de la hausse proposée des frais d'utilisation, comparativement à l'autre option (ne rien faire pour assurer la viabilité du système d'octroi de pardons), dépassent considérablement les coûts. Cette augmentation profiterait aussi à la population canadienne dans son ensemble en favorisant la réinsertion d'un plus grand nombre de personnes ayant un casier judiciaire qui pourraient ainsi apporter leur pleine contribution à la société. En 2010, le gouvernement a demandé à la Commission d'adopter une démarche visant à recouvrer pleinement les coûts du programme de pardon. Des évaluations et des analyses détaillées des coûts ont été entreprises afin d'étudier les répercussions de cette démarche, en particulier en ce qui a trait aux changements sur le processus de pardon qui découlent de l'application du projet de loi C-23A. Toutefois, les coûts (directs et indirects) donnés dans ce rapport demeurent valides pour les besoins du recouvrement partiel des coûts.

A. Monetizable Impacts — millions (\$2002 CAD)

Stakeholder	Description	PV Costs	PV Benefits	First Year (2010)	Last Year (2019)	Average
Pardon Applicants	Applicants who receive pardons will benefit from more travel and work opportunities.		\$64.03	\$5.19	\$14.19	\$9.46
Pardon Applicants	Increased fee will cost applicants more.	\$25.34		\$3.20	\$3.93	\$3.55
THE BOARD	Implementation of new service standards and anticipated continued growth in pardon applications combined with increasing costs to assess applications will potentially cause budgetary shortfalls.	\$3.40		-\$0.61	\$2.24	\$0.67
Total		\$28.74	\$64.03			
Net Present Value (PV) (8% discount rate)		\$35.29				

B. Quantifiable Impacts

Stakeholder	Description	Total	First Year	Last Year	Average
Pardon Applicants	Number of additional applications processed under the new policy.	265 272	16 224	37 227	26 527
Pardon Applicants	Number of additional pardons under the proposal.	209 917	12 838	29 458	20 992

C. Qualitative Impacts

Stakeholder	Description
THE BOARD	The Board's capacity to respond as per acceptable service standards would be jeopardized without an increase. Given the substantial increase in the number of applications received, and their costs, during the past years, the workload in the pardons program has added to the challenge in the Board's ability to manage its legislated responsibilities in an effective manner.
Families of applicants	Families and friends of individuals who receive pardons will benefit, as those who receive a pardon have increased opportunities (e.g. for employment and housing).
RCMP	There should not be an impact on the RCMP.
Canadian Public	The provision of a pardon ensures careful consideration is given to issues of public safety while assisting individuals' reintegration into society, which decreases the probability of re-offending. A pardon provides an opportunity for recipients to contribute to their communities as law-abiding citizens. Most individuals (over 96%) who receive a pardon remain crime free, demonstrating the value of a pardon as a long-term measure for community reintegration.

A. Impacts monnayables (en millions \$CAN de 2002)

Intervenant	Description	VA des coûts	VA des avantages	Première année (2010)	Dernière année (2019)	Moyenne
Demandeurs de pardon	Obtenir un pardon améliore les possibilités d'emploi et de voyage.		64,03 \$	5,19 \$	14,19 \$	9,46 \$
Demandeurs de pardon	L'augmentation des frais se traduira par une hausse des coûts pour les demandeurs.	25,34 \$		3,20 \$	3,93 \$	3,55 \$
CNLC	La mise en place des nouvelles normes de service, l'augmentation constante prévue du nombre de demandes de pardon ainsi que la hausse des coûts liés au traitement des demandes occasionneront possiblement un déficit budgétaire.	3,40 \$		-0,61 \$	2,24 \$	0,67 \$
Total		28,74 \$	64,03 \$			
Valeur actualisée nette (VA) (taux d'actualisation de 8 %)		35,29 \$				

B. Impacts quantifiables

Intervenant	Description	Total	Première année	Dernière année	Moyenne
Demandeurs de pardon	Nombre de demandes additionnelles traitées suivant la nouvelle politique.	265 272	16 224	37 227	26 527
Demandeurs de pardon	Nombre de pardons additionnels suivant la nouvelle proposition.	209 917	12 838	29 458	20 992

C. Impacts qualitatifs

<i>Intervenant</i>	<i>Description</i>
Commission	S'il n'y a pas d'augmentation des frais d'utilisation, la capacité de la Commission de remplir son mandat défini par la loi sera compromise. Étant donné que le nombre de demandes reçues et les coûts de traitement de celles-ci ont considérablement augmenté au cours des dernières années, la charge de travail engendrée par le programme de pardon fait en sorte qu'il est encore plus difficile pour la Commission de s'acquitter efficacement des responsabilités que lui attribue la loi.
Famille des candidats	Il y aura des effets bénéfiques pour la famille et les amis des personnes qui obtiennent un pardon, car celles-ci auront de meilleures possibilités (par exemple en matière d'emploi et de logement).
GRC	Il ne devrait pas y avoir d'incidence sur la GRC.
Population canadienne	Le processus d'octroi d'un pardon assure une prise en compte rigoureuse des questions de sécurité publique tout en favorisant la réintégration des personnes dans la société, ce qui diminue la probabilité de récidive. Un pardon donne à la personne concernée la possibilité d'apporter sa contribution à sa collectivité en tant que citoyen respectueux des lois. La plupart des personnes qui obtiennent un pardon (plus de 96 %) ne récidivent pas, ce qui démontre la valeur du pardon comme mesure de réinsertion sociale à long terme.

Compliance with the User Fees Act

(A) Consultations with primary partner (prior to Bill C-23A)

In fall 2008, consultations were held with the RCMP to discuss the Board's plans to increase the fee to \$150 and to determine whether or not the RCMP would also seek an increase in its component of the pardons user fee. RCMP representatives indicated that they were not ready to proceed with proposals for an increase in their component at this time.

(B) Consultations with external stakeholders (prior to Bill C-23A)

Previous attempts by the Board to consult directly with pardon recipients or potential pardon applicants have proven unsuccessful as these groups have generally been unwilling to come forward to participate. By definition, users of pardons services have criminal records, and many have not revealed their records to family and friends.

Given this reality, the Board chose to meet with members of the National Associations Active in Criminal Justice (NAACJ), which includes, among its membership, representatives of offender advocacy groups from across the country.

Three main themes emerged during the consultations. The first involved the need to ensure that pardon applications are processed in reasonable time frames. The second called for simplification of the pardon process for applicants. On-line application was also identified as a measure for process improvement. Process simplification was considered important because it would reduce the need for many applicants to seek third party assistance in applying for a pardon. The use of various pardon companies adds significant costs for pardon applicants. The third area for improvement focused on measures to enhance the quality and visibility of public information about pardons, and Board responsibility for processing pardon applications.

The Board has taken action to address some of these suggestions. Service standards will be established as part of the full-cost recovery exercise. The Board has also begun work to simplify the

Conformité à la Loi sur les frais d'utilisation

(A) Consultations auprès du principal partenaire (avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-23A)

À l'automne 2008, des consultations ont été menées auprès de la GRC en vue d'examiner la proposition de la CNLC d'augmenter les frais à 150 \$ et de déterminer si la GRC hausserait également la portion des frais qu'elle perçoit des utilisateurs du système de pardon. Les représentants de la GRC ne souhaitent pas augmenter leur portion des frais pour l'instant.

(B) Consultations auprès des intervenants externes (avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-23A)

La CNLC a précédemment tenté de mener des consultations directes auprès des personnes ayant obtenu leur pardon et des candidats potentiels au pardon, mais ces tentatives ont échoué, car ces groupes ne sont généralement pas disposés à participer au processus. Par définition, les personnes qui utilisent ce service ont un casier judiciaire, et plusieurs n'ont pas révélé à leur famille et amis qu'ils détiennent un casier judiciaire.

Conséquemment, la Commission a rencontré des représentants des Associations nationales intéressées à la justice criminelle (ANIJC) qui représentent des groupes de défense des délinquants provenant de partout au pays, afin qu'elles examinent la hausse proposée des frais et l'incidence de cette augmentation sur les demandeurs de pardon.

Les consultations ont principalement porté sur les trois thèmes suivants : la nécessité de traiter les demandes de pardon dans un délai raisonnable; la simplification du processus de demande de pardon pour les demandeurs. Les demandes en ligne ont aussi été identifiées comme un moyen d'améliorer le processus. La simplification du processus de demande de pardon a été considérée comme une mesure importante pour faire en sorte que bon nombre de demandeurs n'aient plus à recourir aux services d'une tierce partie pour demander un pardon. Les candidats qui font affaire avec des entreprises privées qui se spécialisent dans les demandes de pardon paient beaucoup plus au bout du compte, car celles-ci exigent des frais pour les aider à monter leur dossier de demande. Finalement, le troisième thème porte sur les façons d'améliorer la qualité et l'accessibilité de l'information offerte à la population au sujet des pardons et de la responsabilité de la CNLC en matière de traitement des demandes de pardon.

La Commission a déjà pris des mesures pour tirer parti de ces suggestions. L'exercice en vue du recouvrement des frais réels comportera également l'élaboration des normes de service. La

pardon process for pardon applicants. The pardon application kit (Pardon Application Guide and Forms), as well as print and electronic information about the pardons program itself, were revised and updated to ensure that plain language was used and clear instructions were provided. Offender advocacy groups were informally consulted for these initiatives. The Board is also considering the possibility of introducing online applications for pardons in the future. Progress is being made, but there are significant security and privacy issues, as well as cost factors, that must be resolved before online applications could be introduced. The Board is also working with offender advocacy groups to enhance the dissemination of public information about pardons and the pardon program. These efforts will be accompanied by work with the Board's criminal justice partners and community groups.

(C) Consultations with other governmental departments (prior to Bill C-23A)

The Board met with stakeholders from other federal departments and agencies. Participants included representatives from the RCMP, the Correctional Service of Canada, National Defence (DND), Status of Women Canada, Service Canada, the Treasury Board Secretariat, and the Office of the Comptroller General. Feedback from this session indicated that all participants acknowledged the need for the Board to proceed with the proposal for the increase in the pardon user fee, given the workload pressures that it faces in the pardons area and the need to maintain sufficient resources to manage its responsibilities for conditional release.

(D) On-line consultation (prior to Bill C-23A)

Consistent with the requirements of the *User Fees Act* (UFA), the Board hosted an online consultation in April 2009. A notice of the proposed increase was posted on the Board's Web site, along with information on the proposed increase, to allow members of the public to submit comments or complaints.

Only three comments from the public were received during this period. Each received an individualized response and no further correspondence was received (therefore it was not deemed necessary to convene an independent advisory panel tasked with addressing complaints under the UFA).

One comment suggested a waiver of the fee in some cases. This idea, along with varying fee structures based on type of offence or on the extent of investigations required for application processing, has been discussed in the past and is not possible. Costs for administration of these approaches would be prohibitive and the complexities of administration could add significant time to application processing.

Two of the respondents felt that the fee increase should be lower. It was explained that the fee had not been increased since its introduction over 15 years ago, and that the proposed increase is a necessary adjustment that takes into account inflation, higher processing costs, improved service standards, and the significant growth in pardon applications in recent years.

Commission a aussi entrepris des démarches afin de simplifier le processus de demande de pardon pour les demandeurs. La trousse de demande de pardon (Guide de demande de pardon et formulaires), en plus de l'information sur papier ou électronique sur le programme des pardons lui-même, ont été révisés et mis à jour afin d'assurer un langage et des instructions clairs à tout le monde. La Commission a également tenu des consultations informelles avec des groupes de défenseurs des délinquants sur ces initiatives. La Commission se propose d'introduire la possibilité de formuler sa demande de pardon par Internet. Il y a déjà des progrès à cet égard, mais des questions de sécurité et de vie privée demeurent, en plus des facteurs des coûts qui sont à considérer. La Commission travaille également avec ces groupes afin d'améliorer la connaissance du public en général sur les pardons ainsi que sur le programme des pardons. Ces efforts seront accompagnés également d'un travail avec les partenaires du système de justice pénale de la Commission et des groupes communautaires.

(C) Consultations auprès d'autres ministères (avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-23A)

La Commission a également rencontré des intervenants d'autres ministères et organismes fédéraux. Au nombre des participants figuraient des représentants de la GRC, du Service correctionnel Canada, du Ministère de la Défense nationale (MDN), de Condition féminine Canada, de Service Canada, du Secrétariat du Conseil du Trésor et du Bureau du contrôleur général. À la lumière des commentaires recueillis, tous les participants reconnaissent la nécessité pour la Commission de proposer une augmentation des frais de traitement des demandes de pardon, et ce, en raison de l'augmentation de sa charge de travail liée à l'octroi des pardons, et parce qu'elle doit maintenir des ressources suffisantes pour accomplir ses activités liées aux libérations conditionnelles.

(D) Consultation en ligne (avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-23A)

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les frais d'utilisation*, la Commission a mené une consultation en ligne au mois d'avril 2009. En vue de permettre à la population de soumettre des commentaires ou des plaintes, la CNLC a affiché sur son site Web un avis faisant état de l'augmentation proposée.

Au cours de la période de consultation, la Commission n'a reçu que trois commentaires auxquels elle a répondu individuellement et pour lesquels elle n'a reçu aucune autre correspondance (c'est pourquoi il a été jugé qu'il n'y avait pas lieu de mettre sur pied un comité de révision interne).

Un des commentaires suggérait de renoncer au droit de services dans certaines circonstances. Cette idée, en plus d'un droit de service variant sur le type d'offenses ou sur le genre d'enquête requise pour le traitement des demandes, a été discuté par le passé et est impossible. Les coûts administratifs de ces approches seraient indéfendables et compliqueraient de façon significative le traitement des demandes de pardon.

Deux des correspondants étaient d'avis que l'augmentation des frais devrait être moindre. La Commission leur a répondu qu'il n'y avait pas eu de hausse des frais depuis plus de 15 ans, et que l'augmentation proposée était un ajustement nécessaire tenant compte de l'inflation, de l'accroissement des coûts de traitement des demandes, de l'amélioration des normes de service et de l'augmentation considérable du nombre de demandes de pardon reçues ces dernières années.

The third respondent, from a private firm providing assistance to pardons applicants, was supportive of the increase as it would ensure service standards are met and would quicken response time.

(E) International comparisons

A review of international practice (including the United States, the United Kingdom, Australia, New Zealand, and other European jurisdictions) indicates that while many jurisdictions have schemes to provide for relief from having to disclose a past criminal record, no jurisdiction could be identified that could provide a meaningful comparison in terms of the nature of the pardon program or the extent of pardon services provided in return for the user fee charged for service. The vast majority of jurisdictions provide pardons by way of executive decision (e.g. gubernatorial or presidential). In jurisdictions where pardons are provided by way of government organization, (e.g. parole board) the processes differ considerably from the Canadian model, often involving public hearings. In the jurisdictions where fees were charged for applying for a pardon, applicants were also responsible for paying for legal representation and/or court costs.

(F) Dispute resolution

(a) Consultation process

Consistent with the requirements of the UFA and the principles of fairness, openness and accountability, the Board was ready to form an independent advisory panel had it been needed to examine questions and complaints raised with respect to the proposed user fee increase. Ultimately, only three comments were received from the public consultation period, and none of these comments was significant. The Director of Pardons responded directly to each of the three commentators, and no further comments were received; therefore, a panel did not need to convene.

(b) Pardon revocation/denial

When determining whether to revoke a pardon on the grounds that the individual to whom the pardon was granted or issued is subsequently convicted of an offence punishable on summary conviction under a federal act or its regulations, decisions will be made by one Board member (unless the applicant has been convicted of a sex offence prosecuted by way of indictment, in which case two Board members will make the decision). Board members who propose to deny, revoke, or cease a pardon, will set out in writing the reasons for the proposal to deny, revoke or cease.

If representations are received, the final decision as to whether or not to refuse to grant a pardon, to revoke a pardon, or to cease a pardon, will be made by different Board members who will set out in writing the reasons for the decision.

In all cases requiring two votes, both members must be in agreement. If agreement cannot be reached, the case will be referred to two new Board members.

Quant au troisième correspondant, un employé d'une entreprise qui fournit de l'aide aux demandeurs de pardon, il appuyait l'augmentation proposée, car celle-ci assurerait que la Commission respecte les normes de service et améliore le temps de réponse.

(E) Comparaisons internationales

L'examen des pratiques à l'étranger (dont celles des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et d'autres pays européens) a révélé que, malgré les mécanismes de divers pays visant à assouplir la nécessité de divulguer l'existence d'un casier judiciaire, aucun État n'est doté d'un programme de pardon convenablement comparable en ce qui concerne la nature du programme lui-même ou l'ampleur des services de pardon fournis en échange des frais de services. Dans la vaste majorité des pays, les pardons sont octroyés en vertu d'une décision de haute instance (par exemple d'un gouverneur ou d'un président). La grande majorité des États qui accordent des pardons le font par l'entremise de décision exécutive (par exemple du gouverneur ou du président). Dans les États où les pardons sont accordés par une organisation gouvernementale (par exemple une commission des libérations conditionnelles), les processus diffèrent grandement du modèle canadien et font souvent intervenir des audiences publiques. Quant aux États où des frais sont exigés des demandeurs de pardon, ces derniers doivent également assumer les frais d'avocats et les frais judiciaires.

(F) Règlement des différends

(a) Processus de consultation

Conformément aux exigences de la *Loi sur les frais d'utilisation* et aux principes d'équité, de transparence et de responsabilité, la Commission était prête à mettre sur pied un comité consultatif indépendant, si cela avait été nécessaire, pour examiner les questions et les plaintes formulées relativement au projet d'augmentation des frais de service. En fin de compte, seulement trois commentaires ont été reçus au cours de la période de consultation publique et aucun de ces commentaires n'était d'une grande importance. La directrice de la Division de la clémence et des pardons a répondu directement à chacune des trois personnes, et aucun autre commentaire n'a été reçu, de sorte qu'il n'a pas été nécessaire d'établir le comité.

(b) Révocation ou refus du pardon

Lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu de révoquer un pardon parce que la personne à qui il a été octroyé ou délivré a été déclarée coupable d'une nouvelle infraction à une loi fédérale ou aux règlements connexes qui est punissable par procédure sommaire, la décision est prise par un seul commissaire (sauf si le demandeur avait été condamné pour une infraction d'ordre sexuel poursuivie par voie de mise en accusation, auquel cas deux commissaires rendent la décision). Les commissaires qui se proposent de refuser, de révoquer ou de déclarer sans effet un pardon mettent par écrit les motifs de la décision qu'ils ont l'intention de prendre.

Si des observations sont reçues, la décision finale quant au refus, à la révocation ou à l'annulation du pardon est prise par d'autres commissaires, qui en exposent les motifs par écrit.

Dans tous les cas où la décision doit être prise par deux commissaires, ceux-ci doivent être d'accord. S'ils n'arrivent pas à s'entendre, le cas doit être renvoyé à deux autres commissaires.

If the Board proposes either to refuse to grant, to revoke a pardon or to cease a pardon, the review will not proceed for at least 60 days following notification to the applicant, unless representations are received at an earlier date. If the Board authorizes that representations may be made orally, the representations may be heard by way of an in-person hearing in the national office of the Board or in one of the Board's regional offices.

The Board may conduct a review by way of a hearing, if the Vice-Chairperson, Appeals Division, believes it is desirable to do so based on an assessment of any relevant factor, including:

- where there is information that suggests that the applicant has had involvement with the police since the last conviction; or
- where it is necessary to clarify information provided by the applicant.

Implementation, enforcement and service standards

During the planning phases for the introduction of an increase to the pardons user fee, the Board decided that the fee increase should be accompanied by greater benefits for pardon applicants. In subsequent consultations, offender advocacy groups reinforced the importance of improving benefits for applicants. The Board's commitment to greater benefits for pardon applicants will be achieved through improvements in two areas:

The first involves formal service standards that will provide more timely application processing than was previously available. The service standards are valid for pardon applications received by the Board prior to the implementation of Bill C-23A. They are not valid, however, for applications received after the Bill came into force as the legislative changes introduced by the Bill add complexity to the pardon process and could lengthen application processing times.

Provision of service prior to Bill C-23A and in the future was governed and will be governed by the following principles:

- **dependability and timeliness** — The Board will respond promptly and in the official language of choice to those who seek information about pardons and the pardon process. Pardon applications will be processed in accordance with the law and the service standards established for the pardon program.
- **fairness and respect** — The Board will treat all those who apply for a pardon courteously and fairly, recognizing their unique needs and circumstances. In making pardon decisions, the Board will act in accordance with the CRA, respecting the rights and privacy of applicants and concerns for public safety.
- **openness and accountability** — The Board will explain the services that are provided for pardon applicants and their costs to taxpayers. Information will be provided on the legislative provisions governing pardon decision-making, the results of pardon decisions vis-à-vis public safety and effectiveness in terms of the service standards established for processing pardon applications. Detailed information will also be provided on the costs of processing pardon applications and revenues earned from pardon user fees.
- **commitment to improvement** — The Board will consult periodically with stakeholders and partners to identify

Si la Commission se propose de refuser l'octroi d'un pardon, de révoquer un pardon ou de l'annuler, elle ne passe pas à l'exécution avant qu'il se soit écoulé au moins 60 jours après qu'elle eut avisé le demandeur, à moins que les observations ne soient reçues avant la fin de cette période. Si la Commission permet que les observations soient présentées oralement, elles peuvent être entendues dans le cadre d'une audience à son bureau national ou à l'un de ses bureaux régionaux.

La Commission procède à un examen par voie d'audience si le vice-président de la Section d'appel conclut à l'opportunité d'une telle audience après évaluation de tout facteur pertinent, y compris les suivants :

- lorsque des renseignements révèlent que le demandeur a eu des démêlés avec la police depuis sa dernière condamnation; ou
- lorsqu'il est nécessaire de clarifier les renseignements fournis par le demandeur.

Mise en œuvre, application et normes de service

À l'étape de la planification de l'augmentation des frais exigés pour le traitement d'une demande de pardon, la Commission a décidé que la hausse s'accompagnerait d'un accroissement des avantages pour les demandeurs. Lors des consultations menées par la suite, les groupes de défense des droits des délinquants ont insisté sur l'importance d'améliorer ces avantages. La Commission respectera son engagement d'offrir un meilleur service aux demandeurs en améliorant deux aspects.

D'abord, elle établira des normes de service officielles suivant lesquelles les demandes seront traitées plus rapidement qu'auparavant. Les normes de service demeurent valides pour les demandes de pardon reçues avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-23A, mais pas pour les demandes reçues après, étant donné que les modifications législatives introduites par ce projet de loi ajoutent à la complexité du processus de pardon et pourraient entraîner une augmentation des délais de traitement des demandes.

La prestation du service sera régie par les principes suivants, qui ne changeront pas avec l'entrée en vigueur du projet de loi C-23A :

- **fiabilité et rapidité** — la Commission répond sans tarder aux personnes désireuses d'obtenir de l'information sur les pardons et le processus de pardon, et ce, dans la langue officielle de leur choix. Les demandes de pardon sont traitées en conformité avec la loi et les normes de service applicables.
- **équité et respect** — la Commission a une attitude juste et courtoise envers toutes les personnes demandant un pardon, reconnaissant que chacune a une situation et des besoins qui lui sont propres. Elle prend ses décisions sur les pardons conformément à la LCJ, en se souciant des droits des demandeurs et du caractère confidentiel des renseignements les concernant, de même que de la sécurité publique.
- **transparence et reddition de comptes** — la Commission explique les services qui sont fournis aux demandeurs de pardon et ce qu'ils coûtent aux contribuables. Elle donne de l'information sur les dispositions législatives qui régissent les décisions touchant le pardon et sur les résultats des décisions du point de vue de la sécurité publique et de l'efficacité de la Commission au regard des normes de service établies pour le traitement des demandes. La Commission fournit également de l'information détaillée sur les coûts du traitement des

elements of the pardon program that are working effectively and those elements that require improvement.

Through the internal reallocation of funds for the Conditional Release Program, the Board has been informally meeting these standards, but is unable to do so in the future without the increase to the user fee.

The second initiative to increase benefits involves measures to simplify the pardon process for applicants. The *Pardon Application Guide* and related information was simplified with an emphasis on plain language. It is expected that this initiative will reduce the need for applicants to pay for the services of private sector organizations offering assistance with pardon applications.

Through pardon services, the public, the community and pardon applicants should expect to receive timely and relevant information and assistance in the official language of their choice, provided in an open manner, consistent with the law and the principle of value for money. Pardon applicants should expect to have their applications processed in this manner, although quality service does not mean that all applications will result in a pardon.

Coming into force

This Order comes into force 14 days after the day on which it is registered.

Contact

Parole Board of Canada
410 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0R1
Attention: Pardon User Fee Increase
Pardons INFO line: 1-800-874-2652
Emails:
frais_pardon@npb-cnlc.gc.ca
pardon_fee@npb-cnlc.gc.ca

demandes et les recettes générées par l'imposition de frais d'utilisation.

- **volonté de s'améliorer** — la Commission consultera périodiquement les intervenants et les partenaires afin de déterminer les éléments du programme de pardon qui marchent bien et ceux qui doivent être améliorés.

Grâce à la réaffectation interne de fonds initialement destinés au programme de mise en liberté sous condition, la Commission est parvenue à satisfaire à ces normes de façon informelle, mais elle ne pourra continuer de le faire sans augmenter les frais d'utilisation.

La seconde initiative visant à accroître les avantages consiste à simplifier le processus de pardon que doivent suivre les demandeurs. On simplifiera donc le *Guide de demande de pardon* et les renseignements connexes, en veillant tout particulièrement à ce qu'ils soient rédigés dans un langage clair. Ainsi, il devrait y avoir moins de demandeurs qui auront besoin de payer les services d'organismes du secteur privé qui offrent de l'aide pour remplir les demandes de pardon.

Dans le cadre des services relatifs au programme de pardon, le public, la collectivité et les demandeurs de pardon devraient escompter recevoir en temps utile des informations pertinentes et de l'aide, fournies dans la langue officielle de leur choix, d'une manière transparente ainsi que dans le respect de la loi et du principe d'une bonne utilisation des fonds publics. Les demandeurs devraient s'attendre à ce que leur demande soit traitée de cette façon, tout en étant conscients qu'offrir un service de qualité ne signifie pas nécessairement accorder le pardon.

Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur quatorze jours après la date de son enregistrement.

Personne-ressource

Commission des libérations conditionnelles du Canada
410, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0R1
Objet : Augmentation des frais de service exigés des demandeurs de pardon
Ligne-Info pour les pardons : 1-800-874-2652
Courriels :
frais_pardon@npb-cnlc.gc.ca
pardon_fee@npb-cnlc.gc.ca

Registration

SOR/2010-307 December 15, 2010

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law

The Minister of Finance, pursuant to subsection 21(3)^a of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^b, hereby approves the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*, made by the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation.

Ottawa, December 14, 2010

JAMES M. FLAHERTY
Minister of Finance

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraph 11(2)(g)^c and subsection 21(2)^a of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^b, hereby makes the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*.

Ottawa, December 8, 2010

**BY-LAW AMENDING THE CANADA DEPOSIT
INSURANCE CORPORATION DIFFERENTIAL
PREMIUMS BY-LAW**

AMENDMENTS

1. Subsection 1(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“Data Requirements By-law” means the *Canada Deposit Insurance Corporation Data and System Requirements By-law*. (*Règlement administratif sur les exigences en matière de données*)

2. The By-law is amended by adding the following after section 4:

DATA REQUIREMENTS ADJUSTMENT

4.1 The reference to “ $A \times B \times C$ ” in paragraph 4(1)(b) shall be read as a reference to “ $(A \times B \times C) - (B \times 0.015\%)$ ” for the premium year beginning on May 1, 2012 in respect of a member institution

(a) that

(i) certifies in the Reporting Form for the 2012 filing year that it complies with subsections 3(1) and 4(1), (3), (4) and (5) of the Data Requirements By-law, or

^a S.C. 1996, c. 6, s. 27

^b R.S., c. C-3

^c R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51

¹ SOR/99-120

Enregistrement

DORS/2010-307 Le 15 décembre 2010

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles

En vertu du paragraphe 21(3)^a de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^b, le ministre des Finances a agréé le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après, pris par le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Ottawa, le 14 décembre 2010

Le ministre des Finances
JAMES M. FLAHERTY

En vertu de l'alinéa 11(2)g)^c et du paragraphe 21(2)^a de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^b, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après.

Ottawa, le 8 décembre 2010

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT LE
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ
D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA SUR
LES PRIMES DIFFÉRENTIELLES**

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 1(1) du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Règlement administratif sur les exigences en matière de données » Le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les exigences en matière de données et de systèmes*. (*Data Requirements By-law*)

2. Le même règlement administratif est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

RAJUSTEMENT — EXIGENCES EN MATIÈRE DE DONNÉES

4.1 La mention de « $A \times B \times C$ » à l'alinéa 4(1)b) vaut mention de « $(A \times B \times C) - (B \times 0,015 \%)$ » pour l'exercice comptable des primes commençant le 1^{er} mai 2012 si l'institution membre :

a) selon le cas :

(i) atteste, dans le formulaire de déclaration pour l'année de déclaration 2012, qu'elle se conforme aux paragraphes 3(1) et 4(1), (3), (4) et (5) du Règlement administratif sur les exigences en matière de données;

^a L.C. 1996, ch. 6, art. 27

^b L.R., ch. C-3

^c L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51

¹ DORS/99-120

(ii) provides the Corporation with a declaration not later than June 30, 2012 that it complies with those provisions of that By-law; and

(b) provides or makes available to the Corporation the standardized data or the evidence referred to in subsection 5(1) of the Data Requirements By-law, or both, as requested by the Corporation.

3. Section 7 of the By-law is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Despite subsection (1), a member institution referred to in that subsection shall be classified in premium category 2 as set out in column 1 of Schedule 1 if it is not in compliance with the Data Requirements By-law within 18 months after the day on which it becomes a member institution.

4. The By-law is amended by adding the following after section 8:

8.1 (1) Subject to subsections 8.2(2) and (3), for any premium year that begins after 2013, a member institution, other than one classified in accordance with section 7, that was not in compliance with the Data Requirements By-law as of April 30 of the preceding premium year shall

(a) if it would otherwise be classified in premium category 1 for the premium year in question, be classified in premium category 2;

(b) if it would otherwise be classified in premium category 2 for the premium year in question, be classified in premium category 3; and

(c) if it would otherwise be classified in premium category 3 or 4 for the premium year in question, be classified in premium category 4.

(2) Subject to subsection 8.2(3), for any premium year that begins after 2014, a member institution, other than one classified in accordance with section 7, that was not in compliance with the Data Requirements By-law as of April 30 of each of the two preceding premium years shall

(a) if it would otherwise be classified in premium category 1 for the premium year in question, be classified in premium category 3; and

(b) if it would otherwise be classified in premium category 2, 3 or 4 for the premium year in question, be classified in premium category 4.

(3) For any premium year that begins after 2015, a member institution, other than one classified in accordance with section 7, that was not in compliance with the Data Requirements By-law as of April 30 of each of the three preceding premium years shall be classified in premium category 4, and, for each subsequent premium year during which it is not in compliance with that By-law, it shall also be classified in premium category 4.

8.2 (1) For the premium year that begins in 2013, a member institution, other than one classified in accordance with section 7, that was not in compliance with the Data Requirements By-law as of June 30, 2013 shall

(a) if it would otherwise be classified in premium category 1 for that premium year, be classified in premium category 2;

(b) if it would otherwise be classified in premium category 2 for that premium year, be classified in premium category 3; and

(ii) transmet à la Société au plus tard le 30 juin 2012, une déclaration attestant qu'elle se conforme à ces paragraphes;

b) transmet à la Société ou met à sa disposition, sur demande, les données standardisées ou la preuve — ou les deux — visées au paragraphe 5(1) du Règlement administratif sur les exigences en matière de données.

3. L'article 7 du même règlement administratif est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Malgré le paragraphe (1), l'institution membre visée à ce paragraphe qui ne se conforme pas au Règlement administratif sur les exigences en matière de données dans les dix-huit mois suivant le jour où elle devient une institution membre est classée dans la catégorie 2 figurant à la colonne 1 de l'annexe 1.

4. Le même règlement administratif est modifié par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

8.1 (1) Sous réserve des paragraphes 8.2(2) et (3), pour tout exercice comptable des primes commençant après 2013, l'institution membre — sauf celle classée selon l'article 7 — qui ne s'est pas conformée au Règlement administratif sur les exigences en matière de données au 30 avril de l'exercice comptable des primes précédent est classée :

a) dans la catégorie 2, dans le cas où elle aurait par ailleurs été classée dans la catégorie 1 pour l'exercice en question;

b) dans la catégorie 3, dans le cas où elle aurait par ailleurs été classée dans la catégorie 2 pour l'exercice en question;

c) dans la catégorie 4, dans le cas où elle aurait par ailleurs été classée dans les catégories 3 ou 4 pour l'exercice en question.

(2) Sous réserve du paragraphe 8.2(3), pour tout exercice comptable des primes commençant après 2014, l'institution membre — sauf celle classée selon l'article 7 — qui ne s'est pas conformée au Règlement administratif sur les exigences en matière de données au 30 avril de chacun des deux exercices comptables des primes précédents est classée :

a) dans la catégorie 3, dans le cas où elle aurait par ailleurs été classée dans la catégorie 1 pour l'exercice en question;

b) dans la catégorie 4, dans le cas où elle aurait par ailleurs été classée dans les catégories 2, 3 ou 4 pour l'exercice en question.

(3) Pour tout exercice comptable des primes commençant après 2015, l'institution membre — sauf celle classée selon l'article 7 — qui ne s'est pas conformée au Règlement administratif sur les exigences en matière de données au 30 avril de chacun des trois exercices comptables des primes précédents est classée dans la catégorie 4; il en va de même pour chaque exercice comptable subséquent durant lequel elle ne se conforme pas à ce règlement administratif.

8.2 (1) Pour l'exercice comptable des primes commençant en 2013, l'institution membre — sauf celle classée selon l'article 7 — qui ne s'est pas conformée au Règlement administratif sur les exigences en matière de données au 30 juin 2013 est classée :

a) dans la catégorie 2, dans le cas où elle aurait par ailleurs été classée dans la catégorie 1 pour l'exercice;

b) dans la catégorie 3, dans le cas où elle aurait par ailleurs été classée dans la catégorie 2 pour l'exercice;

(c) if it would otherwise be classified in premium category 3 or 4 for that premium year, be classified in premium category 4.

(2) For the premium year that begins in 2014, a member institution, other than one classified in accordance with section 7, that was not in compliance with the Data Requirements By-law as of June 30, 2013 and April 30, 2014 shall

- (a) if it would otherwise be classified in premium category 1 for that premium year, be classified in premium category 3; and
 (b) if it would otherwise be classified in premium category 2, 3 or 4 for that premium year, be classified in premium category 4.

(3) For the premium year that begins in 2015, a member institution, other than one classified in accordance with section 7, that was not in compliance with the Data Requirements By-law as of June 30, 2013, April 30, 2014 and April 30, 2015 shall be classified in premium category 4, and, for each subsequent premium year during which it is not in compliance with that By-law, it shall also be classified in premium category 4.

5. Subsection 14(2) of the By-law is replaced by the following:

(2) If the Corporation reviews the classification of a member institution based on information in respect of the institution that has come to its attention, including new or supplementary information submitted by the institution, and, as a result of that review, classifies the institution in a different premium category, the Corporation shall as soon as feasible notify the institution of that change.

(3) If the Corporation reviews the adjusted formula that applies in respect of a member institution referred to in section 4.1 based on information in respect of the institution that has come to its attention, including new or supplementary information submitted by the institution, and, as a result of that review, concludes that the applicable formula is the one referred to in section 4, the Corporation shall as soon as feasible notify the institution of that change.

6. The portion of section 17 of the By-law before paragraph (a) is replaced by the following:

17. Except with respect to the Certification Relating to the *Canada Deposit Insurance Corporation Data and System Requirements By-law* set out at the end of the Reporting Form, section 15 does not apply to a member institution

7. Element 6.3 of item 6 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

6.3 Unrealized Losses on Securities

Indicate the unrealized losses on investment book securities set out in the column "Total" for item 6 (Unrealized gain/loss on investment book securities) of Section I — Memo Items of the *Consolidated Monthly Balance Sheet*. If the result is a gain, report "zero".

8. The portions of the second and third items of Table 6A of item 6 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the English version of the By-law are amended by replacing "contingents" with "contingencies".

c) dans la catégorie 4, dans le cas où elle aurait par ailleurs été classée dans les catégories 3 ou 4 pour l'exercice.

(2) Pour l'exercice comptable des primes commençant en 2014, l'institution membre — sauf celle classée selon l'article 7 — qui ne s'est pas conformée au Règlement administratif sur les exigences en matière de données au 30 juin 2013 et au 30 avril 2014 est classée :

- a) dans la catégorie 3, dans le cas où elle aurait été par ailleurs classée dans la catégorie 1 pour l'exercice;
 b) dans la catégorie 4, dans le cas où elle aurait par ailleurs été classée dans les catégories 2, 3 ou 4 pour l'exercice.

(3) Pour l'exercice comptable des primes commençant en 2015, l'institution membre — sauf celle classée selon l'article 7 — qui ne s'est pas conformée au Règlement administratif sur les exigences en matière de données au 30 juin 2013, au 30 avril 2014 et au 30 avril 2015 est classée dans la catégorie 4; il en va de même pour chaque exercice comptable des primes subséquent durant lequel elle ne se conforme pas à ce règlement administratif.

5. Le paragraphe 14(2) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque la Société revoit le classement d'une institution membre en se fondant sur tout renseignement dont elle a connaissance concernant l'institution membre — notamment des renseignements nouveaux ou supplémentaires transmis par celle-ci — et, par la suite, la classe dans une catégorie différente, elle l'avise du changement dans les meilleurs délais.

(3) Lorsque la Société revoit la formule rajustée applicable à l'institution membre qui est visée à l'article 4.1 en se fondant sur tout renseignement dont elle a connaissance concernant l'institution membre — notamment des renseignements nouveaux ou supplémentaires transmis par celle-ci — et conclut que la formule applicable est celle prévue à l'article 4, elle l'avise du changement dans les meilleurs délais.

6. Le passage de l'article 17 du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

17. Sauf en ce qui a trait à la Déclaration concernant le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les exigences en matière de données et de systèmes* figurant à la fin du formulaire de déclaration, l'article 15 ne s'applique pas aux institutions membres suivantes :

7. L'élément 6.3, à la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

6.3 Pertes non réalisées sur valeurs mobilières

Inscrire le montant des pertes non réalisées dans les portefeuilles de placements sur les valeurs mobilières inscrit au poste 6 (Gain (perte) non réalisé(e) dans des portefeuilles de placements dans les valeurs mobilières) dans la colonne « Total » de la section I – Postes pour mémoire du *Bilan mensuel consolidé*. Si le résultat obtenu est un gain, inscrire « 0 ».

8. Dans le passage des deuxième et troisième éléments du relevé 6A, à la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 de la version anglaise du même règlement administratif, « contingents » est remplacé par « contingencies ».

9. (1) The portion of item 7 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law under the heading “Assets for Years 1 to 4” is amended by replacing the expression “For fiscal years ending in 2009 or later, the total of” before the third paragraph (a) with the following:

For fiscal years ending in 2009, the total of

(2) The portion of item 7 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law under the heading “Assets for Years 1 to 4” is amended by adding the following before the reference to “Year 1:”:

For fiscal years ending in 2010 or later, the total of

(a) the amount of net on- and off-balance sheet assets set out for item “O” of Schedule 1 – Ratio and Assets to Capital Multiple Calculations of the BCAR form;

(b) the total of the amounts set out in the column “Total” for items 1(a)(i)(A)(I) to (IX) (Securitized Assets — Unrecognized — Institution’s own assets — Traditional securitizations) of Section I — Memo Items of the *Consolidated Monthly Balance Sheet*; and

(c) if applicable, the value of assets, acquired by the member institution in the fiscal year ending in the year preceding the filing year as a result of a merger or acquisition referred to in the fourth paragraph under the heading “THREE-YEAR MOVING AVERAGE ASSET GROWTH (%)”, for years 1, 2 and 3 below, where the value of those assets on the date of their acquisition exceeds 10% of the value of the consolidated assets of the member institution immediately before that merger or acquisition.

10. Paragraphs (a) and (b) under the heading “Real Estate Under Power of Sale or Foreclosed Properties” in item 8 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law are replaced by the following:

(a) for foreclosed properties located in Canada, the amount set out in the column “Total” for item 3(a) (Foreclosed long-lived assets acquired in the liquidation of a loan — held for sale) of Section I — Memo Items of the *Consolidated Monthly Balance Sheet*; and

(b) for real estate under power of sale, the amount set out in the column “Total” for item 4 (Power of Sale Loans related to Real Estate) of Section I — Memo Items of the *Consolidated Monthly Balance Sheet*.

11. The Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is amended by adding the following after the Certification set out at the end of the Reporting Form:

Certification Relating to the Canada Deposit Insurance Corporation Data and System Requirements By-law

_____, an authorized officer of _____,
Name of Individual

Name of Member Institution

hereby certifies that the Member Institution, on or before the filing date of this Reporting Form,

_____ meets

_____ does not meet

the requirements of subsections 3(1) and 4(1), (3), (4) and (5) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Data and System Requirements By-law*.

9. (1) Dans le passage de la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif qui suit l’intertitre « Actif des années 1 à 4 », la mention « Le total des montants ci-après pour les exercices clos en 2009 ou après », qui figure avant le troisième alinéa a), est remplacée par ce qui suit :

Le total des montants ci-après pour les exercices clos en 2009 :

(2) Le passage de la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif qui suit l’intertitre « Actif des années 1 à 4 » est modifié par adjonction, avant la mention « Année 1 : », de ce qui suit :

Le total des montants ci-après pour les exercices clos en 2010 ou après :

a) le montant du poste « actifs nets au bilan et hors bilan » inscrit à la ligne O du tableau 1 du RNFPB intitulé Calcul des ratios, dont le ratio actifs/fonds propres;

b) le total des montants inscrits aux postes 1a)i)A)I) à IX) (Éléments d’actif titrisés – Non comptabilisés – Éléments d’actif de l’institution – Titrisations classiques) dans la colonne « Total » de la section I – Postes pour mémoire du *Bilan mensuel consolidé*;

c) la valeur des éléments d’actif acquis par l’institution membre au cours de l’exercice clos durant l’année précédant l’année de déclaration, à la suite de la fusion ou de l’acquisition visées au quatrième paragraphe sous l’intertitre « CROISSANCE DE L’ACTIF BASÉ SUR UNE MOYENNE MOBILE DE TROIS ANS (%) », pour chacune des années 1, 2 et 3 ci-après, si la valeur de ces éléments d’actif à la date de leur acquisition excède 10 % de la valeur de son actif consolidé juste avant la fusion ou l’acquisition.

10. Les alinéas a) et b) figurant sous l’intertitre « Immeubles repris à vendre et propriétés saisies », à la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, sont remplacés par ce qui suit :

a) pour les immeubles saisis au Canada, le montant inscrit au poste 3a) (Biens à long terme saisis, acquis dans le cadre de la liquidation d’un prêt — destinés à être vendus), dans la colonne « Total » de la section I — Postes pour mémoire du *Bilan mensuel consolidé*;

b) pour les immeubles repris à vendre, le montant inscrit au poste 4 (Prêts de pouvoir de vente reliés aux biens immobiliers), dans la colonne « Total » de la section I – Postes pour mémoire du *Bilan mensuel consolidé*.

11. Le formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif est modifié par adjonction, après la Déclaration figurant à la fin du formulaire, de ce qui suit :

Déclaration concernant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les exigences en matière de données et de systèmes

_____ dirigeant autorisé de
Nom du particulier *Nom de l'institution membre*

atteste que l'institution membre, au plus tard à la date de la transmission du présent formulaire de déclaration,

_____ se conforme

_____ ne se conforme pas

aux exigences des paragraphes 3(1) et 4(1), (3), (4) et (5) du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les exigences en matière de données et de systèmes*.

COMING INTO FORCE

12. This By-law comes into force on January 1, 2011, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the By-law.)

Description

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation ("CDIC") made the *Differential Premiums By-law* on March 3, 1999, pursuant to subsection 21(2) and paragraph 11(2)(g) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (CDIC Act). Subsection 21(2) of the CDIC Act authorizes the CDIC Board of Directors to make by-laws establishing a system of classifying member institutions into different categories, setting out the criteria or factors CDIC will consider in classifying members into categories, establishing the procedures CDIC will follow in classifying members, and fixing the amount of, or providing a manner of determining the amount of, the annual premium applicable to each category. The CDIC Board of Directors has amended the *Differential Premiums By-law* on January 12 and December 6, 2000, July 26, 2001, March 7, 2002, March 3, 2004, February 9 and April 15, 2005, February 8, 2006, December 6, 2006, December 3, 2008, and December 2, 2009.

Pursuant to recent amendments to the CDIC Act, CDIC will require member institutions to implement methods of identifying, capturing, organizing and producing deposit liability data, including certain functionality with respect to limiting and resuming access to deposit liabilities. The requirements are contained in the *Canada Deposit Insurance Corporation Data and System Requirements By-law* (Data Requirements By-law) that was made by the CDIC Board of Directors on December 8, 2010. The Data Requirements must be in place no later than June 30, 2013. The *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* (Amending By-law), also made by the CDIC Board of Directors on December 8, 2010, introduces a premium reduction for those member institutions that implement the requirements of the Data Requirements By-law on or before June 30, 2012. The Amending By-law also provides that after

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement administratif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement administratif.)

Description

Le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) a pris le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* le 3 mars 1999, conformément au paragraphe 21(2) et à l'alinéa 11(2)g) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la Loi sur la SADC). Le paragraphe 21(2) de la Loi sur la SADC autorise le conseil d'administration de la SADC à prendre des règlements administratifs en vue d'établir un système pour regrouper les institutions membres en catégories de tarification, de définir les critères ou facteurs dont la SADC tiendra compte pour déterminer l'appartenance à chaque catégorie, de prévoir la procédure à suivre par la SADC pour le classement des institutions membres et de fixer la prime annuelle pour chaque catégorie ou prévoir la méthode pour ce faire. Le conseil d'administration de la SADC a modifié le *Règlement administratif sur les primes différentielles* le 12 janvier et le 6 décembre 2000, le 26 juillet 2001, le 7 mars 2002, le 3 mars 2004, le 9 février et le 15 avril 2005, le 8 février et le 6 décembre 2006, le 3 décembre 2008 et le 2 décembre 2009.

Conformément aux modifications apportées récemment à la Loi sur la SADC, la Société exigera de ses institutions membres qu'elles mettent en œuvre une méthode pour identifier, recenser, regrouper et produire des données sur leurs obligations sous forme de dépôts, de même que des fonctions servant à bloquer et à rétablir l'accès aux dépôts. Les exigences sont énoncées dans le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les exigences en matière de données et de systèmes* (le *Règlement administratif sur les exigences en matière de données*), règlement pris par le conseil d'administration de la SADC le 8 décembre 2010. Les exigences énoncées dans le *Règlement administratif sur les exigences en matière de données* doivent être mises en œuvre le ou avant le 30 juin 2013. Le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le

June 30, 2013, where a member institution is not in compliance with the Data Requirements By-law, the member will be classified in a worse category under the Differential Premiums By-law. Members already in the worst category will not be affected.

In addition, CDIC annually reviews the Differential Premiums By-law to ensure that it remains up-to-date. As a result of the review, technical amendments needed to be made to Schedule 2 Part 2 Reporting Form (Reporting Form) to reflect changes to regulatory forms. The changes are reflected in the Amending By-law.

The following table provides more detail about the amendments and highlights the differences between the Amending By-law and the proposed Amending By-law pre-published on October 16, 2010, in the *Canada Gazette*, Part I:

AMENDING BY-LAW SECTION(S)	EXPLANATION
	By-law
1	Substantive: Adds definition for "Data and System Requirements By-law".
2	Substantive: Adds new Section 4.1. This section alters the formula for calculation of premiums payable such that the premiums in 2012 are reduced by 1.5 basis points of insured deposits if the institution implements the data requirements by June 30, 2012. [Change from pre-publication: Date extended from April 30 to June 30.]
3	Substantive: Adds new subsection 7(3) to clarify that new member institutions will be classified in a worse category if they do not implement the data requirements within 18 months of becoming a member institution. [Change from pre-publication: This is a new provision.]
4	Substantive: Adds new sections 8.1 and 8.2. Section 8.1 puts in place the general rule that after June 30, 2013, if a member is not in compliance with the Data and System Requirements By-law, its classification will be altered to a worse category (e.g. otherwise category 1 will be classified in category 2). If the member is in non-compliance with the Data and System Requirements By-law for two consecutive years after 2013, it will be reclassified by two categories (otherwise category 1 will be classified in category 3). The same approach is used for three or more consecutive years of non-compliance. For those members already classified in category 4 (the worst category), there is no impact. Section 8.2 applies the same process of classification as section 8.1 but deems non-compliance with the Data and System Requirements By-law as of June 30, 2013 as non-compliance for purposes

Règlement modificatif), pris lui aussi le 8 décembre 2010 par le conseil d'administration de la SADC, institue une réduction de prime pour les institutions membres qui satisfont aux exigences du Règlement administratif sur les exigences en matière de données le ou avant le 30 juin 2012. Le Règlement modificatif stipule également que, après le 30 juin 2013, les institutions membres qui ne respecteront pas le Règlement administratif sur les exigences en matière de données seront classées dans une catégorie moins favorable en vertu du Règlement administratif sur les primes différencielles. Les institutions membres faisant déjà partie de la dernière catégorie ne seront pas touchées par cette disposition.

Par ailleurs, la SADC revoit chaque année le Règlement administratif sur les primes différencielles afin de le tenir à jour. L'examen s'est traduit par des modifications de forme à l'annexe 2, partie 2 du formulaire de déclaration pour tenir compte des modifications apportées aux relevés utilisés par l'autorité de réglementation. Ces modifications figurent dans le Règlement modificatif.

Le tableau suivant explique plus en détail les modifications en question. Y sont soulignées les différences entre le Règlement modificatif et le projet de Règlement modificatif ayant fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 16 octobre 2010.

ARTICLE(S) DU RÈGLEMENT MODIFICATIF	EXPLICATION
	Règlement administratif
1	De fond : Ajout de la définition « Règlement administratif sur les exigences en matière de données et de systèmes ».
2	De fond : Ajout de l'article 4.1. Cet article modifie la formule de calcul des primes exigibles, de sorte que les primes sont réduites de 1,5 point de base du total des dépôts assurés en 2012 si l'institution met en œuvre les exigences en matière de données le ou avant le 30 juin 2012. [Différence par rapport à la publication préalable : l'échéance passe du 30 avril au 30 juin.]
3	De fond : Ajout du paragraphe 7(3). Ce paragraphe stipule que toute nouvelle institution membre sera classée dans une catégorie de tarification inférieure si elle n'a pas mis en œuvre les exigences en matière de données dans les 18 mois qui suivent son adhésion. [Différence par rapport à la publication préalable : Il s'agit d'une nouvelle disposition.]
4	De fond : Ajout des articles 8.1 et 8.2. L'article 8.1 met en place une règle générale qui s'applique après le 30 juin 2013. Selon cette règle, les institutions membres qui ne respecteront pas le Règlement administratif sur les exigences en matière de données et de systèmes seront déclassées d'une catégorie (de la catégorie 1 à la catégorie 2, par exemple). Si une institution membre ne respecte pas le Règlement administratif sur les exigences en matière de données et de systèmes deux années de suite, elle sera déclassée de deux catégories (de la catégorie 1 à la catégorie 3, par exemple). Le même raisonnement s'appliquera en cas de non-respect pendant trois années consécutives ou plus. Si une institution membre fait déjà partie de la catégorie 4 (la moins avantageuse), le non-respect du Règlement administratif sur les normes de données n'aura aucune incidence sur son classement. L'article 8.2 applique la

AMENDING BY-LAW SECTION(S)	EXPLANATION
	of the 2013 premium year classification. [Change from pre-publication: the name of the Data and System Requirements By-law was changed throughout, and new member institutions were excluded from the application of sections 8.1 and 8.2 since the new section 7(3) addresses new member reclassification.]
5	Technical: Amends subsection 14(2) by replacing the word “Where” with “If” and the word “practicable” with the word “feasible”. Substantive: Adds new subsection 14(3). In the event that information comes to the attention of CDIC that permits it to conclude that the certification that the member is compliant with the Data and System Requirements By-law is incorrect, the new subsection permits CDIC to reverse the premium reduction permitted under the new section 4.1.
6	Substantive: Amends section 17 to clarify that each member institution (i.e. parent and subsidiary) can certify as to compliance with the Data and System Requirements By-law in the Reporting Form, not only the member institution required to file the Reporting Form (i.e. parent). [Change from pre-publication: This is a new provision.]
	Schedule 2, Part 2, REPORTING FORM
7	Technical: Element 6.3 of Item Net Impaired Assets. <ul style="list-style-type: none"> Line reference in the <i>Consolidated Statement of Income, Retained Earnings and AOCI</i> (Income Statement) to Unrealized gain/loss on investment book securities has changed.
8	Technical: Table 6A of item 6, English version only: <ul style="list-style-type: none"> Word “contingents” replaced by the word “contingencies”.
9	Technical: Elements of Item 7 Three-Year Moving Average Asset Growth (%). <ul style="list-style-type: none"> References to the Capital Adequacy Reports (CAR) forms are maintained for this element but are only applicable to 2007. Since this element uses four years of asset data, the measure has been modified such that for 2007, the data is taken from the CAR forms whereas for the years 2008 and later, the data is taken from the Basel Capital Adequacy Reports (BCAR) forms in effect for the specific year. In order to accommodate 2010, a new description needed to be introduced.

ARTICLE(S) DU RÈGLEMENT MODIFICATIF	EXPLICATION
	même règle de classification que l'article 8.1, mais considère le non-respect au 30 juin 2013 comme non-respect du Règlement pour la classification de l'exercice comptable des primes commençant en 2013. [Différences par rapport à la publication préalable : Le titre « Règlement administratif sur les exigences en matière de données et de systèmes » remplace l'ancien partout. Les articles 8.1 et 8.2 ne s'appliquent pas aux nouvelles institutions membres; le déclassement des nouveaux membres est visé par le paragraphe 7(3).]
5	De forme : Au paragraphe 14(2) les mots « dès qu'il est en pratique possible de le faire » sont remplacés par les mots « dans les meilleurs délais ». De fond : Ajout du paragraphe 14(3). Si la SADC obtenait des renseignements lui permettant de conclure que l'attestation du respect du Règlement administratif sur les exigences en matière de données et de systèmes par l'institution membre est erronée, ce nouveau paragraphe permettrait à la SADC d'annuler la réduction de prime prévue à l'article 4.1.
6	De fond : Modification de l'article 17. Selon cette modification, chaque institution membre (c'est-à-dire la société mère ainsi que ses filiales) peut attester de sa conformité au Règlement administratif sur les exigences en matière de données et de systèmes dans le formulaire de déclaration des dépôts assurés, pas seulement l'institution membre tenue d'envoyer la déclaration. [Différence par rapport à la publication préalable : Il s'agit d'une nouvelle disposition.]
	Annexe 2, partie 2 du FORMULAIRE DE DÉCLARATION
7	De forme : Élément 6.3 du poste Actif ayant subi une moins-value. <ul style="list-style-type: none"> Dans l'<i>État consolidé des revenus, bénéfiques non répartis et AERE</i> (État des résultats), le renvoi à Gain (perte) non réalisé(e) dans des portefeuilles de placements dans les valeurs mobilières a été modifié.
8	De forme : Relevé 6A du poste 6 (version anglaise seulement) : <ul style="list-style-type: none"> Le mot « contingents » est remplacé par le mot « contingencies ».
9	De forme : Éléments de la section 7 — Croissance de l'actif basée sur une moyenne mobile de trois ans (%). <ul style="list-style-type: none"> Les renvois aux normes de fonds propres (NFP) restent les mêmes pour cet élément, mais ils ne concernent que l'exercice 2007. Cet élément exigeant quatre années de données sur l'actif, le calcul a été modifié ainsi : dans le cas de l'exercice 2007, les données doivent provenir des NFP, et dans le cas des exercices à compter de 2008, les données doivent provenir du Relevé des normes de fonds propres (Bâle II) [RNFPB] de l'exercice en question. Il fallait ajouter une nouvelle description pour tenir compte de 2010.

AMENDING BY-LAW SECTION(S)	EXPLANATION
10	<p>Technical: Paragraphs (a) and (b) under the heading “Real Estate Under Power of Sale or Foreclosed Properties” in Item 8 Real Estate Asset Concentration.</p> <ul style="list-style-type: none"> Line references in the Consolidated Monthly Balance Sheet (Balance Sheet) changed for: foreclosed long-lived assets acquired in the liquidation of a loan — held for sale; and power of sale loans related to real estate.
11	<p>Substantive: introduces a separate certification by an authorized signing officer of the member institution with respect to the implementation of the Data and System Requirements By-law.</p>

ARTICLE(S) DU RÈGLEMENT MODIFICATIF	EXPLICATION
10	<p>De forme : Alinéas a) et b) sous l’en-tête « Immeubles repris à vendre et propriétés saisies » à la section 8 – Concentration de l’actif dans le secteur immobilier.</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le Bilan mensuel consolidé (le Bilan), le renvoi aux lignes qui suivent a changé : biens à long terme saisis, acquis dans le cadre de la liquidation d’un prêt — destinés à être vendus; prêts de pouvoir de vente reliés aux biens immobiliers.
11	<p>De fond : Ajout d’une attestation distincte faite par un signataire autorisé de l’institution membre quant à l’application du Règlement administratif sur les exigences en matière de données et de systèmes.</p>

Alternatives

There are no available alternatives. The CDIC Act specifically provides that the criteria or factors to be taken into account in determining the category in which a member institution is classified and fixing or establishing the method of determining the amount of the annual premium applicable to each category may only be made by by-law.

Benefits and costs

No additional costs should be attributed directly to these changes.

Consultation

Consultation has been extensive over the last year with member institutions and the Canadian Bankers Association with respect to the introduction of the Data and System Requirements By-law. The substantive changes being made to the Differential Premiums By-law relate directly to that consultative process, including the reduction in premiums for early implementation on or before June 30, 2012. Member institutions were notified directly about the proposed changes to the Differential Premiums By-law. Pre-publication took place on October 16, 2010, providing for a 30-day comment period. This was the final consultative step being taken. The change made to extend the early implementation period to June 30, 2012 from April 30, 2012 to benefit from a premium reduction was in response to comments received. No other changes were deemed necessary as a result of the comments received. With respect to the changes that are technical in nature, only consultation through pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, was necessary and no comments were received with respect to the technical changes.

Compliance and enforcement

There are no compliance or enforcement issues other than members will be required to annually report to CDIC compliance with the Data and System Requirements By-law.

Solutions envisagées

Il n’y a pas d’autres solutions, car la Loi sur la SADC stipule que les critères et facteurs servant à établir la catégorie d’une institution membre et à fixer ou prévoir la manière de déterminer la prime annuelle pour chaque catégorie soient définis par voie de règlement administratif.

Avantages et coûts

Ces modifications ne devraient donner lieu à aucuns frais supplémentaires.

Consultations

La Société a longuement consulté les institutions membres et l’Association des banquiers canadiens depuis un an au sujet de la prise du Règlement administratif sur les exigences en matière de données et de systèmes. Les changements importants apportés au Règlement administratif sur les primes différentielles découlent directement de ces consultations, y compris la réduction de prime en cas de mise en œuvre le ou avant le 30 juin 2012. Les institutions membres ont été avisées directement des changements envisagés au Règlement administratif sur les primes différentielles. La publication préalable a eu lieu le 16 octobre 2010; les intéressés avaient 30 jours pour adresser leurs commentaires. Il s’agissait de l’étape finale des consultations. La date de mise en œuvre anticipée des exigences en matière de données et de systèmes afin de bénéficier de la réduction de prime a été repoussée du 30 avril 2012 au 30 juin 2012 en réponse aux commentaires reçus. Aucun autre changement ne fut jugé nécessaire. En ce qui a trait aux modifications de forme, la consultation a pu se faire simplement en procédant à leur publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*; les modifications de forme n’ont donné lieu à aucun commentaire.

Respect et exécution

Aucun mécanisme visant à assurer le respect du Règlement n’est requis, si ce n’est que les institutions membres devront faire rapport annuellement à la SADC de leur respect du Règlement administratif sur les exigences en matière de données et de systèmes.

Contact

Sandra Chisholm
Director, Insurance
Canada Deposit Insurance Corporation
50 O'Connor Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 5W5
Telephone: 613-943-1976
Fax: 613-992-8219
Email: schisholm@cdic.ca

Personne-ressource

Sandra Chisholm
Directrice de l'Assurance
Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5
Téléphone : 613-943-1976
Télécopieur : 613-992-8219
Courriel : schisholm@sadc.ca

Registration
SOR/2010-308 December 21, 2010

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order*.

Mississauga, Ontario, December 20, 2010

ORDER AMENDING THE CANADA TURKEY MARKETING PRODUCERS LEVY ORDER

AMENDMENT

1. Subsection 2(5) of the *Canada Turkey Marketing Producers Levy Order*¹ is replaced by the following:

(5) Subsection (1) ceases to have effect on December 31, 2011.

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

¹ SOR/2002-142

Enregistrement
DORS/2010-308 Le 21 décembre 2010

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada*, ci-après.

Mississauga (Ontario), le 20 décembre 2010

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER PAR LES PRODUCTEURS POUR LA COMMERCIALISATION DES DINDONS DU CANADA

MODIFICATION

1. Le paragraphe 2(5) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

(5) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 31 décembre 2011.

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

¹ DORS/2002-142

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment establishes December 31, 2011 as the day on which subsection 2(1) of the Order ceases to have effect.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à fixer au 31 décembre 2011 la date de cessation d'effet du paragraphe 2(1) de l'Ordonnance.

Registration
SOR/2010-309 December 21, 2010

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas that Agency is satisfied that the size of the market for turkeys has changed significantly;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*.

Mississauga, Ontario, December 20, 2010

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN TURKEY MARKETING QUOTA REGULATIONS, 1990

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

¹ SOR/90-231

Enregistrement
DORS/2010-309 Le 21 décembre 2010

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)(c) à (h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que l'Office a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga (Ontario), le 20 décembre 2010

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DU DINDON (1990)

MODIFICATION

1. L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13(b)

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

¹ DORS/90-231

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE
(Section 1)

SCHEDULE
(Subsections 5(2) and (3))

**CONTROL PERIOD BEGINNING ON APRIL 25, 2010
AND ENDING ON APRIL 30, 2011**

Column 1		Column 2
Item	Province	Pounds of Turkey
1.	Ontario	162,201,915
2.	Quebec	74,128,928
3.	Nova Scotia	9,472,477
4.	New Brunswick	7,563,650
5.	Manitoba	28,749,992
6.	British Columbia	45,839,719
7.	Saskatchewan	12,279,538
8.	Alberta	33,043,665
TOTAL		373,279,884

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on April 25, 2010 and ending on April 30, 2011.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(article 1)

ANNEXE
(paragraphe 5(2) et (3))

**PÉRIODE RÉGLEMENTÉE COMMENÇANT LE
25 AVRIL 2010 ET SE TERMINANT LE 30 AVRIL 2011**

Colonne 1		Colonne 2
Article	Province	Livres de dindon
1.	Ontario	162 201 915
2.	Québec	74 128 928
3.	Nouvelle-Écosse	9 472 477
4.	Nouveau-Brunswick	7 563 650
5.	Manitoba	28 749 992
6.	Colombie-Britannique	45 839 719
7.	Saskatchewan	12 279 538
8.	Alberta	33 043 665
TOTAL		373 279 884

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation dans une province au cours de la période réglementée commençant le 25 avril 2010 et se terminant le 30 avril 2011.

Registration
SOR/2010-310 December 21, 2010

HEALTH OF ANIMALS ACT

Regulations Amending the Reportable Diseases Regulations

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 2(2) of the *Health of Animals Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Reportable Diseases Regulations*.

Ottawa, December 21, 2010

GERRY RITZ
Minister of Agriculture and Agri-Food

REGULATIONS AMENDING THE REPORTABLE DISEASES REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the *Reportable Diseases Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE (Section 1)

SCHEDULE (Section 2)

REPORTABLE DISEASES

African horse sickness
peste équine
African swine fever
peste porcine africaine
anaplasmosis
anaplasmose
anthrax
fièvre charbonneuse
bluetongue (serotypes not listed in item 6.1 of Schedule VII to the *Health of Animals Regulations*)
fièvre catarrhale du mouton (sérotypes qui ne figurent pas à l'article 14.1 de l'annexe VII du Règlement sur la santé des animaux)
Bonamia ostreae
Bonamia ostreae

Enregistrement
DORS/2010-310 Le 21 décembre 2010

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

Règlement modifiant le Règlement sur les maladies déclarables

En vertu du paragraphe 2(2) de la *Loi sur la santé des animaux*^a, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les maladies déclarables*, ci-après.

Ottawa, le 21 décembre 2010

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
GERRY RITZ

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MALADIES DÉCLARABLES

MODIFICATION

1. L'annexe du *Règlement sur les maladies déclarables*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE (article 1)

ANNEXE (article 2)

MALADIES DÉCLARABLES

anaplasnose
anaplasmosis
anémie infectieuse des équidés
equine infectious anaemia
anémie infectieuse du saumon
infectious salmon anaemia
Bonamia ostreae
Bonamia ostreae
brucellose
brucellosis
cératomyxose (*Ceratomyxa shasta*)
ceratomyxosis (Ceratomyxa shasta)
clavelée ou variole caprine
sheep and goat pox
cysticercose
cysticercosis

^a S.C. 1990, c. 21

¹ SOR/91-2

^a L.C. 1990, ch. 21

¹ SOR/91-2

bovine spongiform encephalopathy <i>encéphalopathie spongiforme bovine</i>	dermatose nodulaire contagieuse <i>lumpy skin disease</i>
bovine tuberculosis (<i>M. bovis</i>) <i>tuberculose bovine (M. bovis)</i>	encéphalomyélite équine vénézuelienne <i>Venezuelan equine encephalomyelitis</i>
brucellosis <i>brucellose</i>	encéphalopathie spongiforme bovine <i>bovine spongiform encephalopathy</i>
ceratomyxosis (<i>Ceratomyxa shasta</i>) <i>cératomyxose (Ceratomyxa shasta)</i>	fièvre aphteuse <i>foot and mouth disease (FMD)</i>
chronic wasting disease of cervids <i>maladie débilitante chronique (MDC) des cervidés</i>	fièvre catarrhale du mouton (sérotypes qui ne figurent pas à l'article 14.1 de l'annexe VII du Règlement sur la santé des animaux) <i>bluetongue (serotypes not listed in item 6.1 of Schedule VII to the Health of Animals Regulations)</i>
classical swine fever (hog cholera) <i>peste porcine classique (hog cholera)</i>	fièvre charbonneuse <i>anthrax</i>
contagious bovine pleuropneumonia <i>péripleurmonie contagieuse bovine</i>	fièvre de la Vallée du Rift <i>Rift Valley fever</i>
contagious equine metritis <i>métrite contagieuse équine</i>	<i>Haplosporidium nelsoni</i> <i>Haplosporidium nelsoni</i>
cysticercosis <i>cysticercose</i>	herpès-virose de la carpe koï <i>koi herpesvirus disease</i>
epizootic haematopoietic necrosis <i>nécrose hématopoïétique épizootique</i>	influenza aviaire hautement pathogène <i>highly pathogenic avian influenza</i>
equine infectious anaemia <i>anémie infectieuse des équidés</i>	iridovirose de l'esturgeon blanc <i>white sturgeon iridoviral disease</i>
equine piroplasmiasis (<i>B. equi</i> and <i>B. caballi</i>) <i>piroplasmose équine (babésiose) (B. equi et B. caballi)</i>	maladie d'Aujeszký <i>pseudorabies (Aujeszký's disease)</i>
foot and mouth disease (FMD) <i>fièvre aphteuse</i>	maladie débilitante chronique (MDC) des cervidés <i>chronic wasting disease of cervids</i>
fowl typhoid (<i>Salmonella gallinarum</i>) <i>typhose aviaire (Salmonella gallinarum)</i>	maladie de la tête jaune <i>yellow head disease</i>
<i>Haplosporidium nelsoni</i> <i>Haplosporidium nelsoni</i>	maladie de Newcastle <i>Newcastle disease</i>
highly pathogenic avian influenza <i>influenza aviaire hautement pathogène</i>	maladie des points blancs <i>white spot disease</i>
infectious haematopoietic necrosis <i>nécrose hématopoïétique infectieuse</i>	maladie vésiculeuse du porc <i>swine vesicular disease</i>
infectious pancreatic necrosis <i>nécrose pancréatique infectieuse</i>	<i>Marteilia refringens</i> <i>Marteilia refringens</i>
infectious salmon anaemia <i>anémie infectieuse du saumon</i>	<i>Marteiliodes chungmuensis</i> <i>Marteiliodes chungmuensis</i>
koi herpesvirus disease <i>herpès-virose de la carpe koï</i>	métrite contagieuse équine <i>contagious equine metritis</i>
lumpy skin disease <i>dermatose nodulaire contagieuse</i>	<i>Mikrocytos mackini</i> <i>Mikrocytos mackini</i>
<i>Marteilia refringens</i> <i>Marteilia refringens</i>	nécrose hématopoïétique épizootique <i>epizootic haematopoietic necrosis</i>
<i>Marteiliodes chungmuensis</i> <i>Marteiliodes chungmuensis</i>	nécrose hématopoïétique infectieuse <i>infectious haematopoietic necrosis</i>
<i>Mikrocytos mackini</i> <i>Mikrocytos mackini</i>	nécrose pancréatique infectieuse <i>infectious pancreatic necrosis</i>
Newcastle disease <i>maladie de Newcastle</i>	péripleurmonie contagieuse bovine <i>contagious bovine pleuropneumonia</i>
<i>Perkinsus marinus</i> <i>Perkinsus marinus</i>	peste bovine <i>rinderpest</i>
<i>Perkinsus olseni</i> <i>Perkinsus olseni</i>	peste des petits ruminants <i>peste des petits ruminants</i>
peste des petits ruminants <i>peste des petits ruminants</i>	
pseudorabies (Aujeszký's disease) <i>maladie d'Aujeszký</i>	

pullorum disease (<i>S. pullorum</i>)	peste équine
<i>pullorose (S. pullorum)</i>	<i>African horse sickness</i>
rabies	peste porcine africaine
<i>rage</i>	<i>African swine fever</i>
Rift Valley fever	peste porcine classique (hog cholera)
<i>fièvre de la Vallée du Rift</i>	<i>classical swine fever (hog cholera)</i>
rinderpest	<i>Perkinsus marinus</i>
<i>peste bovine</i>	<i>Perkinsus marinus</i>
scrapie	<i>Perkinsus olseni</i>
<i>tremblante</i>	<i>Perkinsus olseni</i>
sheep and goat pox	piroplasmose équine (babésiose) (<i>B. equi</i> et <i>B. caballi</i>)
<i>clavelée ou variole caprine</i>	<i>equine piroplasmosis (B. equi and B. caballi)</i>
spring viraemia of carp	pullorose (<i>S. pullorum</i>)
<i>virémie printanière de la carpe</i>	<i>pullorum disease (S. pullorum)</i>
swine vesicular disease	rage
<i>maladie vésiculeuse du porc</i>	<i>rabies</i>
Taura syndrome	septicémie hémorragique virale
<i>syndrome de Taura</i>	<i>viral haemorrhagic septicaemia</i>
trichinellosis	stomatite vésiculeuse
<i>trichinellose</i>	<i>vesicular stomatitis</i>
Venezuelan equine encephalomyelitis	syndrome de Taura
<i>encéphalomyélite équine vénézuélienne</i>	<i>Taura syndrome</i>
vesicular stomatitis	tourgis des truites (<i>Myxobolus cerebralis</i>)
<i>stomatite vésiculeuse</i>	<i>whirling disease (Myxobolus cerebralis)</i>
viral haemorrhagic septicaemia	tremblante
<i>septicémie hémorragique virale</i>	<i>scrapie</i>
whirling disease (<i>Myxobolus cerebralis</i>)	trichinellose
<i>tourgis des truites (Myxobolus cerebralis)</i>	<i>trichinellosis</i>
white spot disease	tuberculose bovine (<i>M. bovis</i>)
<i>maladie des points blancs</i>	<i>bovine tuberculosis (M. bovis)</i>
white sturgeon iridoviral disease	typhose aviaire (<i>Salmonella gallinarum</i>)
<i>iridovirose de l'esturgeon blanc</i>	<i>fowl typhoid (Salmonella gallinarum)</i>
yellow head disease	virémie printanière de la carpe
<i>maladie de la tête jaune</i>	<i>spring viraemia of carp</i>

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Disease is a significant threat to sustainable farmed and wild aquatic stocks world-wide. The diseases proposed for control under the National Aquatic Animal Health Program (NAAHP) can result in high mortality, produce significant negative impacts on aquatic animal populations and interfere with trade.

A concurrent amendment to the *Health of Animals Regulations* will provide Canada with a regulatory framework governing the reporting of diseases exotic to Canada and for movement control programs. This amendment will add to the Schedule to the *Reportable Diseases Regulations* diseases of finfish, molluscs and crustaceans that can have a serious impact on aquatic resources if introduced or spread within Canada.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

À l'échelle internationale, la maladie est une menace importante pour la viabilité des stocks d'animaux aquatiques sauvages et d'élevage. Les maladies ciblées par les mesures de lutte du Programme national sur la santé des animaux aquatiques (PNSAA) peuvent entraîner un taux élevé de mortalité, avoir des répercussions négatives importantes sur les populations d'animaux aquatiques et interférer avec le commerce.

Une modification simultanée du *Règlement sur la santé des animaux* fournira au Canada un cadre de réglementation régissant le signalement des maladies exotiques au Canada ainsi que les programmes de surveillance des déplacements. La modification étayera le *Règlement sur les maladies déclarables*, c'est-à-dire l'annexe sur les maladies des poissons à nageoires, des mollusques et des crustacés dont l'introduction ou la propagation au Canada peut avoir une incidence importante sur les ressources aquatiques.

The Regulations are being made for the purpose of implementing the National Aquatic Animal Health Program (NAAHP). The program is essential to meet international obligations and facilitate trade by addressing trading partner concerns with control of serious aquatic animal diseases. The objectives are to prevent the introduction into, and spread within, Canada of serious diseases of aquatic animals; to facilitate the export of Canadian aquatic animals and seafood by ensuring Canada is able to meet the international standards; and to protect aquatic animal resources in Canada by preventing disease introduction and spread. The program will enhance the economic competitiveness of Canadian fisheries and aquaculture businesses, and safeguard our environment and recreational fisheries.

Description and rationale

These Regulations are modelled after Canada's internationally recognized terrestrial animal health program and is consistent with the international standards of the OIE. The *Health of Animals Act* (the Act) and its regulations were established to control and eradicate diseases of animals. The Act and its Regulations are recognized as providing Canada with a solid basis for meeting domestic and import disease control requirements for animals, thus allowing Canada to comply with the export demands of our trading partners. Canada, as a certifying "competent authority" recognized by the OIE, is expected to have in place the regulatory infrastructure to control imports, the requirement to report regulated diseases and the ability to respond to an animal health disease. These Regulations put in place the second of these requirements. The remaining elements are in place by virtue of the Act applying to aquatics as animals and through the concurrent amendment to the *Health of Animals Regulations*. This amendment adds diseases of aquatic animals to the Schedule to the *Reportable Diseases Regulations*.

These diseases are difficult to control because they occur within Canada, can easily spread and will impact Canada's aquatic resources; if introduced or spread, they can result in large die-offs, and are not controlled by treatment. Management practices are difficult and expensive to implement and can easily fail. They would be subject to import restrictions and domestic disease controls. Under the *Health of Animals Act*, anyone who owns or has the possession, care or control of an animal with a reportable disease is required to report the presence of the disease.

This amendment will add 20 diseases to the *Reportable Diseases Regulations*, complementing the proposed changes to the *Health of Animals Regulations'* Immediately Notifiable list (Schedule VII) and the Annually Notifiable list (Schedule VIII). The list of proposed Reportable Diseases includes diseases listed by the OIE as requiring control due to their potential significant impact on aquatic animals. Some of these occur within Canada; thus this amendment will also allow for demonstration of Canada's control of diseases known to occur within its territory and

Les modifications sont effectuées aux fins de la mise en œuvre du PNSAA. Le programme est nécessaire au respect des obligations internationales et à la facilitation des échanges commerciaux puisqu'il répond aux préoccupations des partenaires commerciaux en matière de surveillance des maladies graves menaçant les animaux aquatiques. Les objectifs du PNSAA sont les suivants : prévenir l'introduction et la propagation au Canada de maladies graves affectant les animaux aquatiques; faciliter l'exportation d'animaux aquatiques et de poissons et fruits de mer canadiens en optimisant notre capacité à respecter les normes internationales; protéger les populations d'animaux aquatiques du Canada en prévenant l'introduction et la propagation des maladies. Le programme permettra de renforcer la position concurrentielle, sur le plan économique, des secteurs canadiens des pêches et de l'aquaculture, tout en protégeant l'environnement et la pêche récréative.

Description et justification

Le Règlement s'inspire du programme national pour la santé des animaux terrestres, qui est reconnu à l'échelle internationale, et est conforme aux normes internationales de l'OIE. Le Canada a mis en place la *Loi sur la santé des animaux* (la Loi) et son règlement d'application pour lutter contre les maladies qui affectent les animaux et éradiquer celles-ci. Il est reconnu que la Loi et son règlement d'application fournissent au Canada un fondement solide qui lui permet de répondre aux exigences relatives à la lutte contre les maladies visant les déplacements à l'intérieur du pays et les importations et de se conformer aux exigences relatives à l'exportation de ses partenaires commerciaux. Le Canada, à titre d'« autorité compétente » de certification reconnue par l'OIE, doit disposer d'un régime de réglementation permettant de surveiller les importations, doit signaler les maladies réglementées et doit avoir la capacité d'intervenir en cas de foyer de maladie animale. La modification réglementaire permettrait d'assurer le respect de la deuxième exigence susmentionnée; les deux autres exigences étant déjà respectées grâce aux dispositions sur la santé des animaux aquatiques de la Loi et à la modification simultanée du *Règlement sur la santé des animaux*. La modification permet d'ajouter des maladies des animaux aquatiques à l'annexe du *Règlement sur les maladies déclarables*.

La lutte contre ces maladies est difficile car elles sévissent au Canada, elles se propagent facilement et elles ont des répercussions sur les ressources aquatiques. Leur introduction et leur propagation peuvent causer des épizooties massives et elles ne sont pas contrôlées par des traitements. La mise en œuvre des pratiques de gestion est également difficile et dispendieuse et souvent vouée à l'échec. En vertu de la modification proposée, ces maladies seraient visées par des restrictions à l'importation et des mesures de lutte contre les maladies au Canada. Selon la *Loi sur la santé des animaux*, le propriétaire d'un animal ou toute personne ayant la possession, la responsabilité ou la charge des soins d'un animal atteint d'une maladie déclarable est tenu de signaler la présence de cette maladie.

La présente modification permettra d'ajouter 20 maladies au *Règlement sur les maladies déclarables*, complétant ainsi le changement proposé à la Liste des maladies à notification immédiate (Annexe VII) et la Liste des maladies à notification annuelle (Annexe VIII) du *Règlement sur la santé des animaux*. La liste des maladies déclarables proposées comprend des maladies que l'OIE considère comme nécessitant le déploiement de mesures de lutte en raison de leur incidence potentielle grave sur la santé des animaux aquatiques. Certaines de ces maladies sévissent au

for the gathering of information on these diseases in order to prevent their spread. Demonstrating control of OIE listed disease occurrence within Canada is of vital importance to allow continued export of Canada's \$4.1 billion fish and seafood export trade.

Given the potentially devastating losses that would result from an outbreak of a serious disease in aquatic animal populations, and that would affect the Canadians who depend on those fishery and aquaculture sectors, it is important that steps be taken to address this risk. It is also important that the proposal meet the standards set by the OIE to preserve Canada's export markets for aquatic animals and products derived from them. Regulatory amendments instituting import restrictions and domestic control measures for aquatic animals are necessary to reach these objectives.

The most effective way to implement these requirements is to develop a similar program as that for terrestrial animals to control diseases and meet international trade requirements. The Canadian terrestrial program has been recognized around the world as having achieved one of the world's highest health statuses in terrestrial animals. These measures build on Canada's successes with the terrestrial animal program and would also include measures to deal with the specific risks associated with Canada's waters.

Canada is an active member at the world and regional levels, working to ensure the OIE standards are developed on a scientific basis and are reasonable in assessing the risk posed by trade. Canada currently works with the United States, the United Kingdom, Australia, New Zealand and Mexico, along with many other countries, to coordinate disease control programs for terrestrial animals, and is now embarking upon similar efforts with respect to aquatic animals.

Consultation

The need for a uniform national program to control disease in aquatic animals was discussed for many years by the provinces, the federal government and stakeholders such as the Canadian Veterinary Medical Association, the Fisheries Council of Canada and the Canadian Aquaculture Industry Alliance.

After the announcement of the NAAHP in 2005, CFIA and DFO formed an Aquatic Animal Health Committee to discuss NAAHP issues including possible regulatory requirements. The committee included representatives of provincial governments, veterinarians, aquaculture, fisheries, processors, academia and aboriginal peoples. Due to the lack of regulatory consistency across Canada, it was determined that a national regulatory framework was required.

Consultation began in March 2007 with federal departments with an interest in aquatic animals and their diseases and those that would be affected by the implementation of the NAAHP.

Canada; la modification permettra donc également au Canada de démontrer qu'il déploie des mesures de lutte contre les maladies qui sévissent au pays et qu'il recueille des renseignements sur ces maladies afin de prévenir leur propagation. La démonstration du contrôle des maladies de la liste de l'OIE qui sévissent au Canada est essentielle pour assurer la continuité des exportations de poissons et de fruits de mer du Canada, qui s'élèvent à 4,1 milliards de dollars.

Un foyer de maladie grave affectant les animaux aquatiques peut causer des pertes dévastatrices pour les populations d'animaux aquatiques et les Canadiens qui dépendent de la pêche et de l'aquaculture; c'est pourquoi il est important de déployer les mesures nécessaires d'atténuation des risques. Il est également important que la proposition réponde à l'exigence de l'OIE de préserver les marchés canadiens d'exportation des animaux aquatiques et des produits qui en sont dérivés. L'adoption de modifications réglementaires qui instituent des restrictions en matière d'importation et des mesures de contrôle nationales s'appliquant aux animaux aquatiques est nécessaire à l'atteinte de ces objectifs.

La manière la plus efficace de répondre à ces exigences est d'élaborer un programme semblable au programme pour la santé des animaux terrestres afin de lutter contre les maladies et de répondre aux exigences du commerce international. Le programme canadien pour la santé des animaux terrestres est reconnu de par le monde comme ayant permis d'atteindre l'un des niveaux les plus élevés au chapitre de l'état sanitaire des animaux terrestres. Les mesures se fondent sur les réussites canadiennes obtenues grâce au programme pour la santé des animaux terrestres; elles incluent également des mesures pour gérer les risques précis associés aux eaux canadiennes.

Le Canada, qui est un acteur actif sur la scène régionale et internationale, s'emploie à s'assurer du fondement scientifique des normes de l'OIE et de leur caractère raisonnable du point de vue de l'évaluation du risque posé par les échanges commerciaux. Le Canada collabore actuellement avec les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Mexique et de nombreux autres pays à la coordination des programmes de lutte contre les maladies des animaux terrestres. Le Canada veut maintenant déployer des efforts semblables à l'égard des animaux aquatiques.

Consultation

Les provinces, le gouvernement fédéral et des intervenants tels que l'Association canadienne des médecins vétérinaires, le Conseil canadien des pêches et l'Alliance de l'industrie canadienne de l'aquaculture discutent depuis de nombreuses années de la nécessité de mettre en œuvre un programme national uniforme de lutte contre les maladies qui affectent les animaux aquatiques.

Après l'annonce de la création du PNSAA en 2005, l'ACIA et le MPO ont mis sur pied le Comité de la santé des animaux aquatiques pour discuter des questions liées au PNSAA, y compris des exigences possibles en matière de réglementation. Le Comité comptait parmi ses membres des représentants des gouvernements provinciaux, de l'industrie de l'aquaculture et des pêches, d'usines de transformation et de groupes autochtones ainsi que des vétérinaires et des universitaires. En raison du manque d'uniformité réglementaire au Canada, il a été conclu que l'adoption d'un cadre réglementaire national s'imposait.

En mars 2007, les consultations ont débuté auprès des ministères fédéraux s'intéressant aux animaux aquatiques et à leurs maladies ainsi qu'auprès de ceux qui pourraient être affectés par la

Information was also provided to affected groups such as the Introduction and Transfers Committees (ITC) which are currently responsible for advising DFO on the issuance of licences for fish being released into fish habitat or transferred to rearing facilities.

In September 2007, a request to consult was sent to Provincial Deputy Ministers and Assistant Deputy Ministers responsible for programs associated with commercial fisheries, aquaculture, recreational fisheries and wildlife. At the same time, stakeholders, DFO and NAAHP provincial contacts were contacted requesting the opportunity to discuss the proposed regulatory amendments. In addition, workbooks were distributed to allow an opportunity for more specific comments.

Meetings were held to discuss the impact of the proposed amendments and the proposed plan for the NAAHP with federal and provincial government staff, industry and other stakeholders. Additional meetings were held with fishery harvesters and processing groups in Atlantic Canada. National organizations including the Pet Industry Joint Advisory Council of Canada, the Canadian Wildlife Federation, the Canadian Aquaculture Industry Alliance, the Fisheries Council of Canada and the National Seafood Sector Council attended meetings held in Ottawa. Discussions were held with several Aboriginal groups, including a presentation to the Assembly of First Nations National Fisheries Committee.

In total, more than 225 individuals and organizations participated in the consultation process. The consensus of opinion was that this proposed amendment, along with the concurrent amendment to the *Reportable Diseases Regulations*, was acceptable and necessary to ensure the continued health and sustainability of aquatic animals in Canada.

The stakeholders and provinces expressed their desire for continued consultation on the development and implementation of the domestic disease control programs including emergency response. Between January and March 2009, follow-up face-to-face meetings were held with the same stakeholders as well as additional representatives from the wild fisheries sectors.

Specific concerns expressed during the consultation included the delivery of the program, compensation for loss of animals to disease, the impact of the program on individuals, the control of effluent from processing plants and the number of diseases and whether they were Reportable, Immediately Notifiable or Annually Notifiable.

Multiple changes have been made as a result of the discussions and feedback during consultation. Several changes were made to the initial lists of Reportable Diseases and susceptible animals presented during consultation.

Implementation, enforcement and service standards

The requirements for Reportable Diseases come into force on the day on which the Regulations are registered. At that point,

mise en œuvre du PNSAA. De l'information a également été présentée aux groupes concernés, comme les comités sur l'implantation et le transfert d'espèces, qui conseillent le MPO sur la délivrance des permis pour les poissons remis à l'eau dans un habitat du poisson ou transférés dans des installations d'élevage.

En septembre 2007, une demande de consultation a été envoyée aux sous-ministres et aux sous-ministres adjoints provinciaux responsables des programmes liés aux pêches commerciales, à l'aquaculture, aux pêches récréatives et à la faune. Parallèlement, on a communiqué avec les intervenants, le MPO et les personnes-ressources du PNSAA à l'échelon provincial pour leur demander s'il était possible de discuter de la modification réglementaire proposée. Des cahiers de consultation ont été distribués pour donner aux intervenants l'occasion de présenter des commentaires plus précis.

On a également tenu des réunions afin de discuter de l'incidence des modifications et du plan proposés pour le PNSAA avec le personnel des gouvernements fédéral et provinciaux, l'industrie et d'autres intervenants. Des réunions additionnelles ont aussi été tenues avec des pêcheurs et des groupes d'entreprises de transformation du Canada atlantique. Des organismes nationaux, y compris le Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie du Canada, la Fédération canadienne de la faune, l'Alliance de l'industrie canadienne de l'aquaculture, le Conseil canadien des pêches et le Conseil national du secteur des produits de la mer, ont participé à des réunions qui ont eu lieu à Ottawa. Des discussions ont été tenues avec plusieurs groupes autochtones, et une présentation a été faite devant le Comité national des pêches de l'Assemblée des Premières nations.

Au total, plus de 225 personnes et organismes ont participé au processus de consultation. La majorité des participants étaient d'avis qu'il était acceptable et nécessaire d'adopter la modification proposée ainsi que la modification simultanée au *Règlement sur les maladies déclarables* pour préserver la santé des animaux aquatiques et la viabilité du secteur au Canada.

Les intervenants et les provinces ont exprimé le désir de poursuivre la consultation sur l'élaboration et la mise en œuvre de programmes nationaux de lutte contre les maladies incluant des mesures d'intervention en cas d'urgence. Entre janvier et mars 2009, des rencontres individuelles de suivi ont eu lieu avec les intervenants ainsi qu'avec d'autres représentants des secteurs de la pêche sauvage.

Les inquiétudes exprimées durant les consultations portaient notamment sur la prestation du programme, l'indemnisation en cas de pertes d'animaux attribuables à des maladies, l'incidence du programme sur les individus, les mesures de lutte contre la pollution des effluents provenant des usines de transformation, le nombre de maladies et la détermination de ces dernières à titre de maladies à déclaration obligatoire ou à notification immédiate ou annuelle.

De multiples changements ont été apportés à la suite des discussions tenues et des commentaires formulés au cours des consultations. Plusieurs modifications ont été apportées aux listes initiales de maladies déclarables et d'espèces d'animaux sensibles présentées durant les consultations.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les exigences relatives aux maladies déclarables entreront en vigueur le jour de l'enregistrement du Règlement. À partir de ce

anyone who owns or who has possession, care or control of an affected animal must report the presence of these diseases.

There has been communication of the requirements to Canadians who are involved in the aquatic animal industry. The CFIA has taken steps in conjunction with provincial governments and other stakeholder groups to notify those affected.

Section 65 of the Act provides for punishment on conviction of refusing or neglecting to perform a duty imposed by the Act or the Regulations. Summary conviction of an offence under the Act or a regulation made under the Act carries a fine of up to \$50,000. Where violations are discovered, compensation can be withheld from owners of animals or things ordered destroyed or treated, and imports can be ordered removed from Canada or destroyed without compensation.

Section 5 of the *Health of Animals Act* requires reporting of the appearance of a Reportable Disease. Failure to report is an offence under the Act.

Determination of failure to report a Reportable Disease would be by investigation of disease outbreaks or the reporting of the results of diagnostic samples by laboratories from facilities that have not reported disease. Similarly, testing for disease by other countries may detect disease that has not been reported.

Contact

Ms. Annie Champagne
Director
Aquatic Animal Health Division
Canadian Food Inspection Agency
8 Colonnade Road
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Telephone: 613-221-3779
Fax: 613-221-3173
Email: Annie.R.Champagne@inspection.gc.ca

moment, le propriétaire d'un animal ou toute personne ayant la possession, la responsabilité ou la charge des soins d'un animal atteint d'une maladie déclarable sera tenu de signaler la présence de cette maladie.

Les exigences ont été communiquées aux Canadiens qui prennent part aux activités de l'industrie des animaux aquatiques. L'ACIA a également pris, en collaboration avec les gouvernements provinciaux et d'autres groupes d'intervenants, des mesures permettant d'aviser les parties concernées.

L'article 65 de la Loi prévoit l'imposition de peines, sur déclaration de culpabilité, à quiconque refuse ou néglige d'accomplir une obligation imposée par la Loi ou son règlement d'application. L'amende maximale prévue pour une déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu de la Loi ou de son règlement d'application s'élève à 50 000 \$. En cas d'infraction, l'indemnité qui devait être payée aux propriétaires d'animaux ou de choses dont on a ordonné la destruction ou le traitement peut être retenue. Le Canada peut également ordonner le renvoi ou la destruction des importations, sans indemnisation.

L'article 5 de la Loi exige le signalement de tout symptôme de maladie déclarable. L'omission de déclarer constitue une infraction aux termes de la Loi.

La mise en application en cas d'omission de déclarer une maladie déclarable reposerait sur la réalisation d'enquêtes sur les foyers de maladie ou sur la présentation, par des laboratoires, des résultats des analyses d'échantillons de diagnostic provenant d'installations qui n'ont pas déclaré la maladie. De même, les épreuves de dépistage réalisées à l'étranger pourraient permettre de détecter des maladies qui n'ont pas été déclarées.

Personne-ressource

Madame Annie Champagne
Directrice
Division de la santé des animaux aquatiques
Agence canadienne d'inspection des aliments
8, chemin Colonnade
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-221-3779
Télécopieur : 613-221-3173
Courriel : Annie.R.Champagne@inspection.gc.ca

Registration

SOR/2010-311 December 21, 2010

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 12^f of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Ottawa, Ontario, December 21, 2010

ORDER AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING LEVIES ORDER**AMENDMENT**

1. Subsection 3(2) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(2) Subsection (1) ceases to have effect on December 31, 2011.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on January 1, 2011.

Enregistrement

DORS/2010-311 Le 21 décembre 2010

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 12^f de l’annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 21 décembre 2010

ORDONNANCE MODIFIANT L’ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES POULETS AU CANADA**MODIFICATION**

1. Paragraphe 3(2) de l’*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) cesse d’avoir effet le 31 décembre 2011.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 1 janvier 2011.

^a SOR/79-158; SOR/98-244^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^e C.R.C., c. 648^f SOR/2002-1¹ SOR/2002-35^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c DORS/79-158; DORS/98-244^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^e C.R.C., ch. 648^f DORS/2002-1¹ DORS/2002-35

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets out December 31, 2011 as the date on which the levies cease to have effect.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à reporter au 31 décembre 2011 la date de cessation d'application des redevances.

Registration
SOR/2010-312 December 23, 2010

Enregistrement
DORS/2010-312 Le 23 décembre 2010

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

**Regulations Amending the Regulations
Establishing a List of Entities**

**Règlement modifiant le Règlement établissant une
liste d'entités**

P.C. 2010-1637 December 23, 2010

C.P. 2010-1637 Le 23 décembre 2010

**(PUBLISHED AS AN EXTRA
ON DECEMBER 23, 2010)**

**(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE
LE 23 DÉCEMBRE 2010)**

Registration
SOR/2010-313 December 23, 2010

Enregistrement
DORS/2010-313 Le 23 décembre 2010

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

**Regulations Amending the Regulations
Establishing a List of Entities**

**Règlement modifiant le Règlement établissant une
liste d'entités**

P.C. 2010-1638 December 23, 2010

C.P. 2010-1638 Le 23 décembre 2010

**(PUBLISHED AS AN EXTRA
ON DECEMBER 23, 2010)**

**(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE
LE 23 DÉCEMBRE 2010)**

Registration
SOR/2010-314 December 23, 2010

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*.

Ottawa, Ontario, December 22, 2010

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN EGG MARKETING AGENCY QUOTA REGULATIONS, 1986

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by Schedule 1 set out in the schedule to these Regulations.

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/99-186

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

¹ SOR/86-8; SOR/86-411

Enregistrement
DORS/2010-314 Le 23 décembre 2010

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 22 décembre 2010

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1986 DE L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DES ŒUFS SUR LE CONTINGEMENT

MODIFICATION

1. L'annexe 1 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe 1 figurant à l'annexe du présent règlement.

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d DORS/99-186

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

¹ DORS/86-8; DORS/86-411

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on December 26, 2010.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 26 décembre 2010.

SCHEDULE
(Section 1)

ANNEXE
(article 1)

SCHEDULE 1

ANNEXE 1

(Sections 2 and 6, subsections 7(1) and 7.1(1) and section 7.2)

(articles 2 et 6, paragraphes 7(1) et 7.1(1) et article 7.2)

**LIMITS TO QUOTAS FOR THE PERIOD BEGINNING ON
DECEMBER 26, 2010 AND ENDING ON
DECEMBER 31, 2011**

**LIMITES DES CONTINGENTS POUR LA PÉRIODE
COMMENÇANT LE 26 DÉCEMBRE 2010 ET SE
TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2011**

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Province	Limits to Federal Quotas (Number of Dozens of Eggs)	Limits to Eggs for Processing Quotas (Number of Dozens of Eggs)	Limits to Export Market Development Quotas (Number of Dozens of Eggs)
Ontario	218,359,971	18,150,462	
Quebec	109,893,495	2,592,923	
Nova Scotia	21,301,174		
New Brunswick	12,166,006		
Manitoba	62,089,558	10,371,692	12,964,615
British Columbia	71,818,998	2,592,923	
Prince Edward Island	3,528,252		
Saskatchewan	26,570,961	5,185,846	
Alberta	52,744,155	648,231	
Newfoundland and Labrador	9,457,642		
Northwest Territories	3,086,331		

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Province	Limite des contingents fédéraux (nombre de douzaines d'œufs)	Limite des contingents de transformation (nombre de douzaines d'œufs)	Limite des contingents pour le développement du marché d'exportation (nombre de douzaines d'œufs)
Ontario	218 359 971	18 150 462	
Québec	109 893 495	2 592 923	
Nouvelle-Écosse	21 301 174		
Nouveau-Brunswick	12 166 006		
Manitoba	62 089 558	10 371 692	12 964 615
Colombie-Britannique	71 818 998	2 592 923	
Île-du-Prince-Édouard	3 528 252		
Saskatchewan	26 570 961	5 185 846	
Alberta	52 744 155	648 231	
Terre-Neuve-et-Labrador	9 457 642		
Territoires du Nord-Ouest	3 086 331		

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Regulations.)

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

The amendment establishes the number of dozens of eggs that producers may market during the period beginning on December 26, 2010 and ending on December 31, 2011.

La modification vise à fixer le nombre de douzaine d'œufs que les producteurs peuvent commercialiser au cours de la période commençant le 26 décembre 2010 et se terminant le 31 décembre 2011.

Registration

SOR/2010-315 December 23, 2010

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Canadian Egg Marketing Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act* and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, Ontario, December 22, 2010

ORDER AMENDING THE CANADIAN EGG MARKETING LEVIES ORDER**AMENDMENTS**

1. (1) Paragraphs 3(1)(a) to (k) of the *Canadian Egg Marketing Levies Order*¹ are replaced by the following:

- (a) in the Province of Ontario, \$0.3925;
- (b) in the Province of Quebec, \$0.3710;
- (c) in the Province of Nova Scotia, \$0.3925;
- (d) in the Province of New Brunswick, \$0.3875;
- (e) in the Province of Manitoba, \$0.3675;
- (f) in the Province of British Columbia, \$0.4250;

^a C.R.C., c. 646^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^e C.R.C., c. 648¹ SOR/2003-75

Enregistrement

DORS/2010-315 Le 23 décembre 2010

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 22 décembre 2010

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES ŒUFS AU CANADA**MODIFICATIONS**

1. (1) Les alinéas 3(1)a) à k) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- a) dans la province d'Ontario, 0,3925 \$;
- b) dans la province de Québec, 0,3710 \$;
- c) dans la province de la Nouvelle-Écosse, 0,3925 \$;
- d) dans la province du Nouveau-Brunswick, 0,3875 \$;
- e) dans la province du Manitoba, 0,3675 \$;

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c C.R.C., ch. 646^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^e C.R.C., ch. 648¹ DORS/2003-75

- (g) in the Province of Prince Edward Island, \$0.3775;
- (h) in the Province of Saskatchewan, \$0.3925;
- (i) in the Province of Alberta, \$0.3645;
- (j) in the Province of Newfoundland and Labrador, \$0.3825;
- and
- (k) in the Northwest Territories, \$0.4015.

(2) Subsection 3(2) of the Order is replaced by the following:

- (2) Subsection (1) ceases to have effect on March 30, 2012.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the January 23, 2011.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendments provide for the levy rate to be paid by producers for the periods ending on March 30, 2012.

- f) dans la province de la Colombie-Britannique, 0,4250 \$;
- g) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, 0,3775 \$;
- h) dans la province de la Saskatchewan, 0,3925 \$;
- i) dans la province d'Alberta, 0,3645 \$;
- j) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, 0,3825 \$;
- k) dans les Territoires du Nord-Ouest, 0,4015 \$.

(2) Le paragraphe 3(2) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

- (2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 30 mars 2012.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 23 janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Les modifications prévoient le taux des redevances à payer par les producteurs pour la période se terminant le 30 mars 2012.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2010-306		Public Safety and Emergency Preparedness	Order Amending the Pardon Services Fees Order	2
SOR/2010-307		Finance Canada Deposit Insurance Corporation	By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law	14
SOR/2010-308		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order	23
SOR/2010-309		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990	25
SOR/2010-310		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Reportable Diseases Regulations	27
SOR/2010-311		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order	34
SOR/2010-312	2010-1637	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities	36
SOR/2010-313	2010-1638	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities	37
SOR/2010-314		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	38
SOR/2010-315		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order	40

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law — By-law Amending.....	SOR/2010-307	15/12/10	14	
Canada Deposit Insurance Corporation Act				
Canada Turkey Marketing Producers Levy Order — Order Amending	SOR/2010-308	21/12/10	23	
Farm Products Agencies Act				
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending.....	SOR/2010-311	21/12/10	34	
Farm Products Agencies Act				
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 — Regulations Amending ...	SOR/2010-309	21/12/10	25	
Farm Products Agencies Act				
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending	SOR/2010-314	23/12/10	38	
Farm Products Agencies Act				
Canadian Egg Marketing Levies Order — Order Amending	SOR/2010-315	23/12/10	40	
Farm Products Agencies Act				
List of Entities — Regulations Amending the Regulations Establishing	SOR/2010-312	23/12/10	36	
Criminal Code				
List of Entities — Regulations Amending the Regulations Establishing	SOR/2010-313	23/12/10	37	
Criminal Code				
Pardon Services Fees Order — Order Amending.....	SOR/2010-306	15/12/10	2	
Financial Administration Act				
Reportable Diseases Regulations — Regulations Amending	SOR/2010-310	21/12/10	27	
Health of Animals Act				

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2010-306		Sécurité publique et Protection civile	Arrêté modifiant l'Arrêté sur le prix à payer pour des services en vue d'une réhabilitation.....	2
DORS/2010-307		Finances Société d'assurance-dépôt du Canada	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles.....	14
DORS/2010-308		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada.....	23
DORS/2010-309		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)	25
DORS/2010-310		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les maladies déclarables.....	27
DORS/2010-311		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada.....	34
DORS/2010-312	2010-1637	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités	36
DORS/2010-313	2010-1638	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités	37
DORS/2010-314		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement	38
DORS/2010-315		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada	40

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2010-309	21/12/10	25	
Liste d'entités — Règlement modifiant le Règlement établissant Code criminel	DORS/2010-312	23/12/10	36	
Liste d'entités — Règlement modifiant le Règlement établissant Code criminel	DORS/2010-313	23/12/10	37	
Maladies déclarables — Règlement modifiant le Règlement Santé des animaux (Loi)	DORS/2010-310	21/12/10	27	
Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2010-314	23/12/10	38	
Prix à payer pour des services en vue d'une réhabilitation — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2010-306	15/12/10	2	
Redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2010-308	21/12/10	23	
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2010-315	23/12/10	40	
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2010-311	21/12/10	34	
Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi)	DORS/2010-307	15/12/10	14	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5